



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

Unité Départementale de Rouen-Dieppe

**Arrêté du - 4 FEV. 2019**

**imposant des prescriptions complémentaires à la société BOREALIS - 30, RUE DE  
L'INDUSTRIE – BP 204 - GRAND-QUEVILLY (76120)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M<sup>me</sup> Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral « cadre » de l'exploitant du 23 novembre 2018 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la visite du 18 et 27 septembre 2018 ;
- Vu le rapport du contrôle de structure de la société Eiffage BIEP du 12 septembre 2018 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la visite du 16 novembre 2018 ;
- Vu le porter à connaissance déposé par l'exploitant en date du 10 décembre 2018 portant sur les modifications de stockages du site ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2018 ;
- Vu le courrier du 27 décembre 2018 de l'exploitant informant l'inspection d'une note rectificative du porter à connaissance susmentionné ;

- Vu le courriel du 02 janvier 2019 de l'exploitant demandant une modification du porter à connaissance susmentionné ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 8 janvier 2019 à la connaissance du demandeur ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 10 janvier 2019 ;
- Considérant que la société BOREALIS exploite régulièrement sur la commune du Grand-Quevilly une usine de fabrication d'engrais et produits azotés ;
- Considérant que l'établissement est soumis à autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant que la société Eiffage BIEP a constaté des désordres de structures des magasins B et C ;
- Considérant que les résultats de la visite susmentionnée de la société Eiffage imposent de revoir les conditions d'exploitation des stockages de l'établissement afin de sécuriser son stockage de matières premières ;
- Considérant que les matières premières autorisées dans le présent arrêté et qui ne sont pas incompatibles avec les fertilisants véhiculés en partie haute dans le convoyeur et qui ne sont pas incompatibles entre-elles peuvent être stockées dans les cases D4 à D8 du magasin D ;
- Considérant que l'objet du présent arrêté est :
- d'interdire le stockage de matières premières dans le magasin B ainsi que son accès compte tenu de l'état de ses structures ;
  - d'interdire le stockage ainsi que l'accès d'une partie du magasin C ;
  - d'imposer un suivi biannuel de la structure du magasin C ;
  - d'encadrer les modifications de stockages de l'exploitant ;
  - d'autoriser le stockage de certaines matières premières dans le magasin D en interdisant le stockage de produit fini de l'exploitant dans ce bâtiment ;
  - de préciser le suivi par l'exploitant de ces modifications ;
  - d'intégrer par ailleurs le décret de modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du 22 octobre 2018 ;
  - de mettre à jour l'échéancier de remise de l'étude de dangers Stockages de NASC et d'ammonitrates suite à son instruction ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La société BOREALIS, dont le siège social est situé à Courbevoie (92400) au 20 ter, rue de Bézon, est tenue, pour son établissement de fabrication d'engrais et produits azotés qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Grand-Quevilly au 30, rue de l'industrie, de se conformer aux prescriptions complémentaires ci-annexées.

### **Article 2 :**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

### **Article 3 :**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à

l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

**Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet de sanctions prévues par la législation des installations classées, indépendamment des sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf en cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 5 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :**

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

**Article 7 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la Mairie de GRAND-QUEVILLY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de GRAND-QUEVILLY pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de GRAND-QUEVILLY fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Seine-Maritime l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Grand-Quevilly, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le - 4 FEV. 2019

Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général

  
Yvan CORDIER

**PRESCRIPTIONS ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**ARTICLE 1 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs et non contraires aux prescriptions du présent arrêté et aux arrêtés ministériels applicables de droit sont toujours en vigueur.

**ARTICLE 2 : MISE A JOUR DU TITRE 1**

Le titre 1 annexé au présent arrêté remplace le titre 1 annexé à l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018.

**ARTICLE 3 : MISE A JOUR DE L'ANNEXE 1 – ANNEXE NON PUBLIABLE**

L'annexe 1 du présent arrêté remplace l'annexe 1 annexée à l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018.

**ARTICLE 4 : MISE A JOUR DE L'ANNEXE 8 – ANNEXE NON PUBLIABLE**

L'annexe 8 du présent arrêté remplace l'annexe 8 annexée à l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018.

**ARTICLE 5 : MISE A JOUR DE L'ANNEXE 9 – ANNEXE NON PUBLIABLE**

L'annexe 9 du présent arrêté remplace l'annexe 9 annexée à l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018.

**ARTICLE 6 : MISE A JOUR DE L'ANNEXE 10 – ANNEXE NON PUBLIABLE**

L'annexe 10 du présent arrêté remplace l'annexe 10 annexée à l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

- 4 FEV. 2019

Rouen, le - 4 FEV. 2019

la préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Préfète Général

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Yvan CORDIER

## ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BOREALIS CHIMIE (appelée BOREALIS dans la suite de l'arrêté) dont le siège social est situé 20 ter, rue de Bézon 92400 COURBEVOIE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GRAND-QUEVILLY, au 30, rue de l'Industrie, les installations détaillées dans les articles suivants.

## ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs et non contraires aux prescriptions du présent arrêté et aux arrêtés ministériels applicables de droit sont toujours en vigueur.

## ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

## ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1185	2a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).  2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. <i>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg</i>	La quantité de produit est supérieure à 2 kg et inférieure à 300 kg
1450		NC	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : <b>inférieure à 50 kg</b>	Produits laboratoires : 5 kg (*)
1530		NC	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public <b>Le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieur à 1 000 m³</b>	Stockage d'archives : 250 m³

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1630	2	D	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) :</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p><b>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</b></p>	<p>Soude :</p> <p><b>Soit un total de : 141 t (!)</b></p>
2515	1	E	<p>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>La puissance installée des installations étant :</p> <p><b>a. supérieure à 550 kW</b></p>	Total de : <b>863 kW</b>
2517	1	E	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :</p> <p><b>1. supérieure à 10 000 m<sup>2</sup></b></p>	Total : <b>12 000 m<sup>2</sup></b>
2663	2	NC	<p><b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</b></p> <p>Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	Total de <b>500 m<sup>3</sup></b>
2910	A.1	A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)ii) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation <b>est supérieure à 20 MW</b></p>	<b>La puissance thermique nominale est de 63,07 MW</b>
2910	B.1	A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation <b>est supérieure à 20 MW</b></p>	<b>La puissance thermique nominale est de 175 MW</b>
2921	a	E	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant <b>supérieure ou égale à 3 000 kW</b></p>	<p><b>SCAM : 236 800 kW</b></p> <p><b>HAMON : 109 200 kW</b></p> <p><b>Soit un total de : 346 000 kW</b></p>
2930	1	NC	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <p><b>La surface de l'atelier étant &lt; 2 000m<sup>2</sup></b></p>	Garage: <b>235 m<sup>2</sup></b>
3110		A	<p><b>Combustion de combustible dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW</b></p>	Total de : <b>238,07MW</b>
3420	a	A	<p><b>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques tels que :</b></p> <p>a) gaz tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle</p>	Total de : <b>32 t</b>

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
3420	b	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques tels que : b) acides tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acide sulfurés	Total de : 3 000 t/j
3430		A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés)	Total de : 4 100 t/j
4001		A Seuil Haut	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.	
4110	1	NC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	inférieure à 200kg
4110	2	NC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	inférieure à 50kg
4120	1	NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	inférieure à 5 tonnes
4120	2	NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	inférieure à 1 tonnes
4120	3	A	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition Gaz ou gaz liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	Supérieure à 2 tonnes
4130	1	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	inférieure à 5 tonnes
4130	2	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	inférieure à 1 tonnes
4140	1	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	inférieure à 5 tonnes
4140	2	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	inférieure à 1 tonnes

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
4310		A Seuil Bas	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant	supérieure à 10 tonnes
4320		NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	inférieure à 15 t
4331		NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant	inférieure à 50 t
4440		NC	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	inférieure à 2 t
4441		NC	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	inférieure à 2 t
4510		A Seuil Bas	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	supérieure ou égale à 100 t
4511		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	inférieure à 100 t
4610		NC	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	inférieure à 10 t
47XX		A Seuil Haut	Substance nommément désignée. Établissement classé Seuil Haut pour trois rubriques 47XX.	

(\*) : A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

**Volume autorisé** : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

**L'établissement est classé « A » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

**La société BOREALIS est classé SEVESO seuil haut par dépassement direct et par la règle du cumul.**

Les activités exercées sont visées dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/CE relative aux émissions industrielles dite « IED ». La rubrique principale de l'exploitation est la rubrique n° 3430 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles sont contenues dans le document BREF référencé LVIC-AAF.

### ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS VISÉES PAR L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé**
1.1.1.0.	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	14 piézomètres 3 forages (secours eau incendie) : nappe de la Craie.
1.2.1.0.	D	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	913 m <sup>3</sup> /h moyen en annuel : 8000 000 m <sup>3</sup> /an.
1.2.2.0.	A	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est Supérieure à 80 m <sup>3</sup> / h (A).	913 m <sup>3</sup> /h moyen. Maximum autorisé en annuel : 8 000 000 m <sup>3</sup> /an.
2.1.5.0.	A	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A).	Superficie totale : 76 hectares
2.2.1.0.	A	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;	Rejet maximal Sud : 3 500 m <sup>3</sup> /j ; Rejet maximal Aval: 10 000 m <sup>3</sup> /j ;

\* NC (Non Classé) ; D (Déclaration) ; A (Autorisation)

\*\*Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Sections	Parcelles
Grand-Quevilly	AB AC	31 ; 76 ; 72 6 ; 7 ; 9 ; 10 ; 11 ; 12 ; 13 ; 14 ; 16 ; 27 ; 28 ; 29 ; 30 ; 31 ; 32 ; 33 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 48

### ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Pour l'ensemble des interactions subsistantes entre les sociétés Tessengerlo Kerley France et Boréal, des conventions de droit privé explicitant ces liens sont signés par les deux parties.

Un comité de coordination HSSE (Hygiène Sécurité Environnement), commun aux entreprises Tessengerlo Kerley France et Boréal, est constitué. Il est composé a minima des directeurs (ou leur représentant), des responsables sécurité/environnement des deux exploitants.

Le rôle de ce comité de coordination est :

- d'examiner régulièrement la gestion et la mise en œuvre des moyens et actions communs dans le domaine de l'Hygiène, de la sûreté, de la Sécurité et de l'Environnement ;
- de définir des solutions communes et appropriées ;
- d'assurer :
  - la mise à jour du Plan d'Opération Interne du site et des différents documents organisant les relations mutuelles liées à l'Hygiène, la sûreté, la Sécurité et l'Environnement,

- la mise en place des moyens de contrôle du respect des règles de fonctionnement mutuel,
- la réalisation et le suivi des enquêtes nécessitées par les incidents ou accidents mettant en cause les deux entités,
- le suivi de la gestion des eaux issues de l'exploitant Tessengerlo Kerley France au sein de la plateforme au point de rejet Aval et notamment la gestion des eaux pluviales, le respect des valeurs limites d'émissions du rejet Aval et la coordination des autosurveillances.

Un compte rendu de ce comité est réalisé annuellement et est transmis à l'inspection.

Une convention de prestations de services et d'assistance est signée entre Tessengerlo Kerley France et Boréal, précisant les modalités de fourniture par Boréal de l'eau (de refroidissement, incendie...) et leurs caractéristiques au site Tessengerlo Kerley France, ainsi que les conditions du retour des eaux.

L'exploitant signe une convention avec Tessengerlo Kerley France pour que le service d'intervention de Boréal spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention intervienne en cas de sinistre sur l'établissement de Tessengerlo Kerley France.

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes visé dans les annexes du présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES ARTICLE R516-1-3°**

#### **ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont celles prévues à l'article R516-1 (3°) du code de l'environnement et s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1.

#### **ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant total des garanties à constituer est de : 12 202 000 euros (TP01 : 100 de février 2016 avec un coefficient de raccordement avec l'ancien indice TP01 de 6,5345).

#### **ARTICLE 1.5.3. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

#### **ARTICLE 1.5.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **ARTICLE 1.5.5. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.5.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### ARTICLE 1.5.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

### ARTICLE 1.5.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES ARTICLE R516-1-5°

### ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont celles prévues à l'article R516-1 (5°) du code de l'environnement et s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2. Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Les quantités maximales de déchets couvertes par ce montant, pouvant en conséquence être stockées sur le site, sont fixées à l'article 5.1.7 du présent arrêté.

### ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties à constituer est de : 1 246 633 euros (indice TP01 : 109,8 du juillet 2018 avec un coefficient de raccordement avec l'ancien indice TP01 de 6,5345).

### ARTICLE 1.6.3. CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement. Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Une attestation de garantie doit être fournie pour chaque type de garantie.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis à l'inspection des installations classées selon l'échéancier suivant, établi en fonction du type de garants :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

### ARTICLE 1.6.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans, ou dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période au plus égale à cinq ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation ci-après :

$$Mn = Mr * (Indexn / IndexR) * (1 + TVAn) / (1 + TVAR)$$

Avec :

Mn : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

Mr : le montant de référence des garanties financières, fixé à l'article 1.6 du titre 1 du présent arrêté

Indexn : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

IndexR : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières ; indexR = 109,8 (juillet 2018)

TVAn : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

TVAR : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté ; TVAR = 20

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité doit nécessiter une révision du montant de référence des garanties financières.

#### **ARTICLE 1.6.5. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisée, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Tout changement de garant ou de formes de garanties financières et toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières doivent faire l'objet d'une information au préfet.

#### **ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité ou de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols ou/et des eaux souterraines nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

#### **ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité de l'installation ou la mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols ou/et des eaux souterraines prévues à l'article 1 du présent arrêté en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à l'arrêt définitif total ou partiel des activités listées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par rapport de l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études de dangers permettent une évaluation régulière et structurée de la sécurité en conditions normales de fonctionnement et en modes dégradés.

Le site est concerné par les études décrites dans les annexes du présent arrêté.

La périodicité, le champ, les dispositions particulières des études sont décrites dans les annexes spécifiques. En outre, les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation ...) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Le préfet peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.7.3. RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

#### Article 1.7.3.1. Réexamen périodique

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1.2.1.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R515-59 1°).

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R515-76 ou R515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

#### Article 1.7.3.2. Réexamen particulier

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R515-70 du code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

**Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.**

### ARTICLE 1.7.4. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Selon l'échéancier de l'annexe 16 des prescriptions annexées au présent arrêté, l'exploitant intègre dans son plan pluriannuel d'investissement l'enlèvement des équipements du site arrêtés définitivement en priorité l'action est concentrée sur le secteur Ouest.

### ARTICLE 1.7.5. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent titre nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.7.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières.

### ARTICLE 1.7.7. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section I du livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

*Selon l'échéancier de l'annexe 16 des prescriptions annexées au présent arrêté* un dossier de cessation d'activité est remis à l'inspection des installations classées avec un échéancier de démantèlement des équipements et installations des ateliers Nitrique 5 et Nitrique 6.

## CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
24/08/17	Arrêté du 24/08/17 modifiant une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement
25/01/16	Arrêté du 25/01/2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.
25/01/16	Arrêté du 25/01/2016 relatif aux gaz à effet de serre couverts par les bilans d'émission de gaz à effet de serre.
23/12/15	Arrêté du 23/12/2015 modifiant l'arrêté du 31/05/12 relatifs aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Dates	Textes
15/12/15	Arrêté du 15/12/2015 relatif à la dématérialisation de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement.
11/05/15	Arrêté du 11/05/2015 modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement entrant en vigueur au 1er juin 2015 dans le cadre de la transposition de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012.
19/05/15	Arrêté du 19/05/2015 modifiant l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
12/02/15	Arrêté du 12/02/2015 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement.
26/05/14	Arrêté du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9 chapitre V titre I du livre V du code de l'environnement.
14/12/13	Arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées.
10/12/13	Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
26/08/13	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW.
26/11/12	Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
08/04/11	Arrêté fixant la procédure d'affectation de quotas pour la troisième période du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
13/04/10	Arrêté du 13 avril 2010 modifié relatif à la prévention des risques
22/12/08	Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
11/01/07	Circulaire du 11 janvier 2007 sur la mise en œuvre de garanties financières pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes
30/10/06	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et le formulaire du bordereau de suivi des déchets radioactifs mentionné à l'article 4
10/03/06	Arrêté relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
30/12/02	Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux
26/07/01	Arrêté du 26/07/01 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630
23/12/98	Arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 »
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables « ou combustibles » et de leurs équipements annexes modifié par l'arrêté du 11 mai 2015.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
09/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

---

## **CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ANNEXE 1 – NATURE DES INSTALLATIONS- NON PUBLIABLE

Yvan CORDIER

## CHAPITRE 1 – NATURE DES INSTALLATIONS

## ARTICLE 1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1185	2a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).  2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	Utilisation de HCFC dans les climatisations : la quantité de produit est supérieure à 2 kg et inférieure à 300 kg
1450		NC	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : <b>inférieure à 50 kg</b>	Produits laboratoires : 5 kg (1)
1530		NC	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public <b>Le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieur à 1 000 m³</b>	Stockage d'archives : 250 m³
1630	2	D	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) :  Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <b>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</b>	Soude :  <b>Soit un total de : 141 t (1)</b>
2515	1	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations étant : <b>a. supérieure à 550 kW</b>	Criblage EG5 : 580 kW Criblage Ammonitrates : 28 kW Criblage magasins D, E et F (poste E) : 28 kW Criblage pour envoi vers QGQ : 44 kW  Ensachage N°1 secteur Sud : 3 kW Ensachage N°2 secteur Sud : 2 x 90 kW  <b>Soit un total de : 863 kW</b>
2517	1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : <b>1. supérieure à 10 000 m²</b>	Magasins C, D, et structures de stockage temporaires : <b>total de 12 000 m²</b>
2663	2	NC	<b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</b> Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³	Local Clotot : 400 m³ Stockage tampon Ammos : 100 m³  <b>Soit un total de 500 m³</b>

## Annexe informations sensibles non communicables au public

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2910	A.1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 20 MW	<p>Chaudière V1601 au gaz naturel : La puissance thermique nominale est de 59 MW Atelier EG5 : 4,07MW</p> <p>TOTAL : 63,07MW</p>
2910	B.1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 20 MW	La puissance thermique nominale est de 175 MW (F1201 four réformant de l'AM2).
2921	a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	<p>SCAM : 236 800 kW HAMON : 109 200 kW</p> <p>Soit un total de : 346 000 kW</p>
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant < 2 000m <sup>2</sup>	Garage: 235 m <sup>2</sup>
3110		A	Combustion de combustible dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	<p>Atelier AM2 : chaudière V1601 au gaz naturel : 59 MW Atelier AM2 (F1201) : 175 MW (four réformant) Atelier EG5 : 4,07MW Soit un total de : 238,07 MW</p>
3420	a	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques tels que : a) gaz tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle	<p>Atelier AM2 : - Groupe frigorifique : 24 t - Boucle de synthèse : 8 t</p> <p>Soit un total de : 32 t</p>
3420	b	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques tels que : b) acides tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acide sulfurés	<p>Nitrique 7 (HNO<sub>3</sub> à 62 %) : 1 200 t/j Nitrique 8 (HNO<sub>3</sub> à 62 %) : 1 800 t/j</p> <p>Soit un total de : 3 000 t/j</p>
3430		A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés)	<p>Atelier EG5 : 2 000 t/j Atelier Ammo : 2 100 t/j</p> <p>Soit un total de : 4 100 t/j</p>
4001		A Seuil Haut	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.	
4110	1	NC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200kg  Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t	70 kg (!)

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
4110	2	NC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides. <b>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50kg</b>  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</i>	20 kg (*)
4120	1	NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition Substances et mélanges solides. <b>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t</b>  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	30 kg (*)
4120	2	NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition Substances et mélanges liquides. <b>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t</b>  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	50 kg (*)
4120	3	A	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition Gaz et gaz liquéfiés <b>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t</b>  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Nitrique 7 : <1100 kg ; Nitrique 8 : < 1950 kg.  Total : 3050 kg
4130	1	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges solides. <b>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t</b>  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	40 kg (*)
4130	2	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges liquides. <b>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t</b>  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Laboratoire : 70 kg (*) Déchets : 80 kg (*) Formaldéhyde (<90%) : 40 kg(*) Déchets de Formaldéhyde (< 90 %) : 50 kg(*)  240 kg (*)
4140	1	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Substances et mélanges solides. <b>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t</b>  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	120 kg (*)

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
4140	2	NC	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>Substances et mélanges liquides.</p> <p><b>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t</b></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	20 kg (*)
4310		A Seuil Bas	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) <b>étant supérieure à 10 t</b></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p>	<p>AM 2</p> <p>Méthane + Hydrogène : 1,92 t (*)</p> <p>Gaz de synthèse : 4,78 t (*)</p> <p>Gaz de procédé : 6,54 t (*)</p> <p><b>Total rubrique : 13,24 t (*)</b></p>
4320		NC	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p><b>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t</b></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	270 kg (*)
4331		NC	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p><b>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t</b></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	610 kg (*)
4440		NC	<p>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p><b>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t</b></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	120 kg (*)
4441		NC	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p><b>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 2 t</b></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	50 kg (*)

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
4510		A Seuil Bas	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.  <b>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 100 t</b>  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Laboratoire : 50 kg (°) Déchets : 15 t (°)  Ammos : 38 t (°) EG5 : 42 t (°)  AM2 : 56 t (°) Vanadate de potassium : 6 t  <b>Total rubrique : 157,5 t (°)</b>
4511		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.  <b>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t</b>  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>	Laboratoire / Maintenance et Déchets : 10 t (°)  Utilités : 3 t (°)  <b>Total rubrique : 13 t (°)</b>
4610		NC	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau).  <b>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 t</b>  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>	<b>20 kg (°)</b>
4701	2.a	A Seuil Haut	Nitrate d'ammonium 2. Solutions chaudes de nitrate d'ammonium dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids. <b>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</b> <b>a) supérieure à 350t</b>  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 350 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i>	Ammos : NASC Transfert : 7 t  Bacs intermédiaires: 86,8 t  NASC + charge (entre 94 et 98 % → caractéristiques du NASC) : 42 t  Jus nitrés (concentration > 80 %) : 506 t  Stockage : 2 × 400 m <sup>3</sup> soit 1120 t (°)  EG5 : Stockage : 2 × 1 000m <sup>3</sup> soit 2 800 t (°) 18m <sup>3</sup> soit 25,2 t  Transfert : 20 t  <b>Soit un total de : 4 607 t (°)</b>

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
4702	II	A Seuil Haut	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ;</li> <li>- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;</li> <li>- supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.</li> </ul> <p><b>La quantité totale d'engrais répondant aux critères II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</b></p> <p><b>a) supérieure ou égale à 1250 t</b></p> <p><i>Pour les produits classés dans la rubrique 4702-II : Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 1 250 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i></p>	<p><b>Transfert Ammonitrates</b> → Stockages Sud : 4 t Boucle fabrication Ammos : 400 t</p> <p><b>Expédition Sud :</b> Vrac 2500 : 1980 t Vrac 10 000 : 7920 t Conditionné : 1 900 t (GRVS Sud n°1) + 2500 t (GRVS Sud n°2) Silos : 2 x 50 t Trémies : 500 t</p> <p><b>Transfert Engrais</b> → Stockages Est : 14 t Boucle de fabrication EG5 : 400 t Convoyeur vers QGQ : 77 t</p> <p>Expédition Est :</p> <p>Magasin E : 50 000 t Magasin F : 55 000 t Conditionné Z1 : 951 t Conditionné : Z3 : 2618 t Trémies : 2 x 20 t = 40 t</p> <p><b>Soit un total de : 124 404 t</b></p>
4702	III	A Seuil Haut	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>III Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p> <p><b>La quantité totale d'engrais répondant au critères III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</b></p> <p><b>supérieure à 1 250 t</b></p> <p><i>Pour les produits classés dans la rubrique 4702-III : Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i></p>	<p><b>Expédition Est : 27CAN</b></p> <p>Magasin E : 50 000 t Magasin F : 55 000 t Conditionnés Z1 : 951 t Conditionné : Z3 : 2618 t Trémies : 2 * 20 t = 40 t</p> <p><b>Transfert engrais</b> → stockages Est : 14 t Boucle de fabrication EG 5 : 400 t Convoyeur vers QGQ : 77 t</p> <p><b>Total rubrique : 109 100 t</b></p>
4702	IV	DC	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>IV Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p><b>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t</b></p>	<p>Expédition Est : 27CAN</p> <p>Magasin E : 50 000 t Magasin F : 55 000 t Conditionnés Z1 : 951 t Conditionné : Z3 : 2618 t Trémies : 2 * 20 t = 40 t</p> <p><b>Transfert engrais</b> → stockages Est : 14 t Boucle de fabrication EG 5 : 400 t Convoyeur vers QGQ : 77 t <b>Total rubrique : 109 100 t</b></p>

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
4703		A Seuil Bas	Nitrate d'ammonium : matières hors spécifications ou produits correspondants aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote n'étant pas conformes aux exigences de l'annexe III-1 (alinéas 1.1 à 1.6) ou III-2 du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 ou produits n'étant pas conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. <b>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t</b>  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>	Expédition Sud : Case 5 : 5 t  Transit : Wagon : 35 t  <b>Total maxi sur site : 40 t</b>
4715		NC	Hydrogène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation <b>étant inférieure à 100 kg</b>  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>	Sur les unités Nitrique 7 et Nitrique 8 : pour un total de : 46.7 kg (!)  <b>Total rubrique : &lt; 50kg</b>
4718		NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). <b>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 t</b>  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Butane : Nitrique 7 : 52 kg (!)  Propane : AM2 : 39 kg (!) EG5 : 70 kg (!) Incendie : 13 kg (!)  <b>Total rubrique : &lt; 200 kg</b>
4719		NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>	<b>Total rubrique : &lt; 60 kg (!)</b>
4722		NC	Méthanol (numéro CAS 67-56-1) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <b>inférieure à 50 t</b>  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i>	Laboratoire : < 80 kg (!) Déchets de produits de laboratoire : < 40 kg (!)  <b>Total rubrique : &lt; 120 kg</b>
4725		NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 2 t  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t</i>	Oxygène industriel : 90 kg Oxygène médicale : 1.4 kg  <b>Soit un total &lt; 100 kg</b>

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
4734	1	NC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p><b>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : inférieure à 50t d'essence ou 250t au total</b></p>	<p>Fioul GNR Expédition Sud : 3 t (*) Expédition Est : 8 t (*)</p> <p><b>Total rubrique : 11 t</b></p>
4734	2	DC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p><b>2. Pour les autres stockages : Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</b></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i></p>	<p>EG5 : Fuel lourd : <b>99 t</b> Transfert Fuel lourd : 2 t Déchet de fuel lourd : 5 t</p> <p>Laboratoire : Fuel domestique : 5 m<sup>3</sup> soit 4,25 t (*)</p> <p>AM2 (R1605) : Fuel domestique : 1,5 m<sup>3</sup> soit 1,28 t (*)</p> <p>Maintenance : Stock fuel groupe électrogène : 8,3 m<sup>3</sup> soit 7 t (*)</p> <p>Entreprises Extérieures temporaires groupe électrogène : GNR : 23 t</p> <p>Cuve mobile d'avitaillement QGQ : 450 kg</p> <p><b>Total rubrique : 141,98 t</b></p>
4735	1-a	A Seuil Haut	<p>Ammoniac</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : Supérieure ou égale à 1,5 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p>Fabrication AM2 : Groupe frigorifique : 24 t (*) Boucle de synthèse : 8 t (*)</p> <p>Utilisation : EG5 : 2t (*) Nitrique 7 : 16 t (*) Nitrique 8 : 21 t (*) Ammos 1 et 2 : 3 t (*)</p> <p>Stockage : Stockage cryogénique STOCKAM : 24 000 t Stockage réfrigéré sous pression R101 et R102 : 550 t</p> <p>Transferts : 97 t (*)</p> <p><b>Total rubrique : 24 721 t</b></p>

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
4741	2	DC	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p><b>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t</b></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	<p>Utilités : Stockage : 50 m<sup>3</sup> soit 60 t (!) Transfert : 1 t (!)</p> <p><b>Total rubrique : 61 t (!)</b></p>

(1) densité et concentrations pouvant être légèrement différentes des valeurs moyennes

(\*) : **A** (Autorisation) ou **E** (enregistrement) ou **DC** (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou **D** (Déclaration) ou **NC** (Non Classé)

**Volume autorisé** : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

**L'établissement est classé « A » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

**La société BOREALIS est classé SEVESO seuil haut par dépassement direct du seuil pour les rubriques de la nomenclature des ICPE : 4701 ; 4702.II et III ; 4735, et par la règle du cumul pour la toxicité sur l'homme, pour les dangers physiques, et pour la toxicité pour l'environnement (4001).**

Les activités exercées sont visées dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/CE relative aux émissions industrielles dite « IED ». La rubrique principale de l'exploitation est la rubrique n° 3430 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles sont contenues dans le document BREF référencé LVIC-AAF.

Le site BOREALIS de Grand-Quevilly regroupe les activités suivantes :

Au secteur Sud :

- fabrication, stockage et transfert d'ammoniac ;
- fabrication et stockage d'acide nitrique ;
- fabrication et stockage d'ammonitrates ;
- utilités ;
- quai ammoniac (AGQ).

Au secteur Est :

- fabrication et stockage d'engrais (fertilisants spéciaux).

Au secteur Ouest :

- stockage d'acide sulfurique ;
- quai QGQ et quai acide (MPCA).



- 4 FEV. 2019

SOCIETE BOREALIS

ANNEXE 8 – STOCKAGE NASC ET AMMONITRATES – NON PUBLIABLE  
Dispositions particulières

Annexe informations sensibles non communicables au public

Page 71 sur 137

Rouen, le 4 FEV. 2019  
pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

## ANNEXE 8 – STOCKAGE NASC ET AMMONITRATES – NON PUBLIABLE

Yvan CORDIER

Cette annexe constitue un cadre de prescriptions spécifiques relatif aux installations exploitées dans le cadre du stockage d'ammonitrates et de nitrate d'ammonium en solution chaude (NASC).

### CHAPITRE 1 - INSTALLATIONS CONCERNÉES

Les installations concernées par la présente annexe sont les suivantes :

#### *Installations de stockage d'ammonitrates :*

- 1 magasin de stockage vrac de 7 920 t appelé « VRAC 10 000 »
- 1 bâtiment de conditionnement et de stockage des ammonitrates constitués de :
  - 1 magasin de stockage vrac de 1 980 t intitulé « VRAC 2 500 »
  - 1 installation de conditionnement des ammonitrates : unité d'ensachage n°1 constituée :
    - 2 trémies de capacité unitaire de 250 t
  - 1 magasin de stockage en GRVS de 1 900 t
  - 1 zone de stockage en GRVS de 2 500 t ;
- 1 bâtiment de conditionnement (unité d'ensachage n° 2) constituée de :
  - 2 silos ouverts (pour prévenir le confinement des ammonitrates) de capacité unitaire de 50 tonnes ;
  - 2 nouvelles ensacheuses automatiques d'une capacité de 360 GRVS par heure ;
  - 1 zone de stockage de la sacherie en attente d'utilisation ;
  - 1 salle de supervision, des locaux techniques.

#### *Installations de chargement d'ammonitrates :*

- 1 poste de chargement en vrac des camions
- 1 poste de chargement en vrac des wagons
- 14 postes de chargement des conditionnés en camions
- 1 poste de chargement des conditionnés en wagons

#### *Installations de transfert automatique des ammonitrates :*

- de l'atelier AMMO2 au magasin VRAC 10 000
- de l'atelier AMMO2 au poste de chargement en vrac des wagons
- de l'atelier AMMO2 au magasin VRAC 2 500
- de l'atelier AMMO2 à l'installation de conditionnement
- du magasin VRAC 2 500 au poste de chargement en vrac des camions
- du magasin VRAC 2 500 au poste de chargement en vrac des wagons
- du magasin VRAC 2 500 à l'installation de conditionnement
- du magasin VRAC 2 500 au magasin VRAC 10 000
- du magasin VRAC 10 000 au poste de chargement en vrac des wagons
- du magasin VRAC 10 000 aux installations de conditionnement
- du magasin VRAC 10 000 au magasin VRAC 2 500
- du magasin VRAC 10 000 au poste de chargement en vrac des camions

#### *Installations de stockage de NASC*

- dans le secteur sud : 2 bacs R1301A et R1301B de capacité unitaire de 400 m<sup>3</sup>
- dans le secteur est : 2 bacs R551 et R551bis de capacité unitaire de 1 000 m<sup>3</sup> et 1 bac tampon R555 de 18 m<sup>3</sup>

#### *Installations de chargement/déchargement de NASC :*

- 1 poste de chargement des camions en secteur sud
- 2 postes de déchargement des camions en secteur est

#### *Installations de transfert de NASC :*

- des ateliers AMMO1 et AMMO2 vers les bacs du secteur sud
- des bacs du secteur sud vers l'atelier AMMO1
- des ateliers AMMO1 et AMMO2 vers les bacs du secteur est (dite « connexion »)
- des bacs du secteur est vers l'atelier EG5 et inversement

**CHAPITRE 2 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES****ARTICLE 2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Révision des études des dangers**

Les stockages de NASC et d'ammonitrates sont intégrés à l'étude des dangers spécifique « stockage de NASC et d'ammonitrates ». La date de remise de cette étude est reprise dans le tableau ci-dessous :

Date de mise à jour	Étude de dangers
31/12/22	ETUDE Stockage de NASC et d'ammonitrates

Une révision de cette étude de dangers est ensuite réalisée tous les 5 ans à partir de la date stipulée ci-dessus. Cette révision doit être anticipée en cas de modification des installations, d'évolutions réglementaires ou de mise à jour de dangers non prises en compte.

Cette étude doit être conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur et suivre utilement le guide des principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études des dangers des installations classées soumises à autorisation avec servitudes d'utilité publique édité par le ministère en charge de l'environnement en vigueur.

**ARTICLE 2.2. STOCKAGE D'AMMONITRATES**

Les installations de stockage et de conditionnement sont réparties dans plusieurs magasins répartis dans deux bâtiments distincts implantés dans le secteur sud ainsi qu'une aire de stockage (2500 tonnes) de GRVS également en zone SUD.

L'exploitant effectue ou fait réaliser des contrôles et des tests appropriés et aussi nombreux que nécessaires pour s'assurer de la conformité à la norme NFU 42-001 ou au règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais des ammonitrates conditionnés et/ou stockés dans ses installations.

L'exploitant doit pouvoir justifier du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703, de la circulaire du 21 janvier 2002 relative aux installations classées sous la rubrique n° 4702 (stockage d'engrais) et de la circulaire du 28 novembre 2005 relative à la maîtrise des risques au sein des installations classées sous la rubrique n° 4702 (stockage d'engrais).

Par ailleurs, toute évolution des dispositions des arrêtés et circulaires visés à l'alinéa précédent doit être prise en compte par l'exploitant pour démontrer sa conformité aux nouvelles références.

**ARTICLE 2.2.1 : ÉTAT DES STOCKS**

L'exploitant tient à jour un état des engrais stockés et des flux.

Cet état, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, permet de fournir sur sa demande pour un produit présent à un moment donné :

- immédiatement les caractéristiques des engrais stockés (type d'engrais notamment), les quantités présentes et leur emplacement précis sur le site ;
- sous 24 heures, la liste des clients, leurs coordonnées et les quantités livrées ;
- sous 48 heures ouvrables, les coordonnées des transporteurs.

L'exploitant tient à jour un état des opérations réalisées au niveau des installations (nettoyage notamment) ainsi qu'un enregistrement des incidents survenus.

Les informations concernant le type d'engrais, les quantités présentes sur le site et leur emplacement précis sont tenues en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours même en cas de situation dégradée (accident, absence d'alimentation électrique par exemple) et sont facilement accessibles.

**ARTICLE 2.2.2 : PROCÉDURES D'EXPLOITATION**

Les procédures d'exploitation sont des documents écrits qui indiquent notamment :

- les modalités de gestion des stocks et de suivi de l'état des stocks et de conservation des engrais ;
- la liste détaillée des contrôles et opérations à effectuer lors des différentes phases de l'exploitation (démarrage, arrêt, fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, entretien, travaux de modification, remise en service en cas d'incident grave ou d'accident par exemple) ainsi que les modalités de leur réalisation ;
- les modalités d'entretien et de nettoyage des installations ;
- les modalités d'entretien, de vérification et de mise en œuvre des dispositifs de lutte contre un sinistre, (matériels de lutte contre un incendie, dispositifs d'évacuation des fumées par exemple) ;
- les modalités de gestion des déchets, des engrais et des produits 4703 ;

**Annexe informations sensibles non communicables au public**

- les modalités de mélange des engrais ;
- les modalités d'action en cas de situations d'urgence, d'incident grave, d'accident ou de sinistre.

Elles sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours.

**ARTICLE 2.2.3 : MAGASIN DE STOCKAGE « VRAC 10 000 »**

Le magasin est un bâtiment indépendant qui occupe une superficie d'environ 1 700 m<sup>2</sup>. Il comporte un seul niveau.

Sa capacité de stockage est de 7920 tonnes maximum d'ammonitrates en vrac conformes à la norme NFU 42-001 et au règlement (CE) n° 2003/2003 du 13/10/2003.

Il peut être alimenté en granulés d'ammonitrates à partir de l'atelier de fabrication Ammo2 ou à partir du magasin « VRAC 2 500 ». Un élévateur est implanté au sud-est du magasin.

Le débit nominal du transporteur de mise en stock est de 75 t/h.

La reprise du produit se fait au moyen d'un chargeur sur pneus qui alimente soit :

- la trémie de reprise du produit du poste de chargement wagons ou camions ;
- un transporteur permettant le transfert à un débit de 80 t/h du produit vers le stockage vrac de 1980 tonnes ou le poste d'ensachage.

L'air du magasin est conditionné en vue de maintenir sa température à moins de 40°C et son humidité relative à moins de 50 %. Les installations de traitement et de conditionnement de l'air pulsé sont implantées dans un local spécifique séparé du bâtiment par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0.

Le magasin est équipé a minima de deux dispositifs de mesure d'hygrométrie de l'air ambiant (dont un à l'aspiration de gaines de conditionnement d'air). Le franchissement d'un seuil haut d'hygrométrie défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de contrôle.

Le magasin présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;
- parois extérieures REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- couverture incombustible ;
- portes EI 30 (pare-flammes de degré ½ heure) ;
- sol cimenté.

En partie basse des murs de façade sont implantés des guichets (ouvertures) permettant le passage de lances auto-propulsives. Ces ouvertures sont en nombre suffisant et implantées de manière à pouvoir atteindre tous les tas d'engrais par au moins deux côtés. La distance maximale entre deux ouvertures est de 6 mètres.

En complément des moyens prévus à l'article 5.8 de l'annexe 2 du présent arrêté, les moyens de secours et de lutte contre l'incendie comportent :

- des lances auto-propulsives permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas. Leur nombre est établi en proportion du risque mais ne peut être inférieur à 4 ;
- un système d'arrosage aérien de la totalité du tas constitué de 8 rampes d'arrosage alimentées chacune de manière indépendante.

**La surveillance du stockage et de ses annexes est assurée en permanence par au moins deux caméras ou par des rondes régulières toutes les 15 minutes.**

La galerie de transfert située au-dessus du tas d'ammonitrates est équipée d'une caméra de surveillance.

**ARTICLE 2.2.4 : BÂTIMENT VRAC, CONDITIONNÉS ET INSTALLATIONS DE CONDITIONNEMENT**

Ce magasin comprend, en particulier, deux magasins de stockage et une zone pour les installations de conditionnement.

**Article 2.2.4.1 : Magasin de stockage « VRAC 2 500 »**

Le magasin est situé en partie sud du bâtiment. Il occupe une superficie d'environ 1 500 m<sup>2</sup>. Il comporte un seul niveau.

Sa capacité de stockage est de 1980 tonnes maximum d'ammonitrates en vrac conformes à la norme NFU 42-001 et au règlement (CE) n° 2003/2003 du 13/10/2003.

Il peut être alimenté à partir de l'atelier de fabrication Ammo2 ou à partir du magasin « VRAC 10 000 ».

**Annexe informations sensibles non communicables au public**

L'air du magasin est conditionné en vue de maintenir sa température à moins de 40°C et son humidité relative à moins de 50 %. Les installations de traitement et de conditionnement de l'air pulsé sont implantées dans un local spécifique séparé du bâtiment par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0.

Le magasin présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;
- parois extérieures REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- couverture incombustible ;
- portes EI 30 (pare-flammes de degré ½ heure).

Il est séparé de la partie nord du bâtiment (magasin de stockage de produits conditionnés de 1900 tonnes : conditionné Sud n° 1) par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et une porte EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Il est interdit d'employer des matières combustibles dans la construction et les aménagements intérieurs.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

En partie basse des murs de façade sont implantés des guichets (ouvertures) permettant le passage de lances auto-propulsives. Ces ouvertures sont en nombre suffisant et implantées de manière à pouvoir atteindre tous les tas d'engrais par au moins deux côtés.

En complément des moyens prévus à l'article 5.8 de l'annexe 2 du présent arrêté, les moyens de secours et de lutte contre l'incendie comportent des lances auto-propulsives permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas. Leur nombre est établi en proportion du risque mais ne peut être inférieur à 4.

Le projecteur est équipé d'un contrôleur de rotation du tambour. La détection d'une anomalie entraîne l'arrêt de l'installation ainsi que le déclenchement d'une alarme reportée en salle de contrôle.

Le magasin comporte une case spécifique dite « case 5 » réservée au stockage temporaire en vrac d'ammonitrates non commerciaux (qui peuvent être conformes à la norme NFU 42-001) avant leur conditionnement. La quantité maximale d'ammonitrates non-conformes dans cette case est limitée à 5 tonnes.

La surveillance du stockage et de ses annexes est assurée en permanence par au moins deux caméras ou par des rondes régulières toutes les 15 minutes.

La température de l'engrais doit être contrôlée à l'arrivée et enregistrée. Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50°C.

Au-delà des dispositions de l'article 8.4.5 du présent arrêté, si des réparations matérielles exigent l'emploi d'appareils à feu ou flamme dans le local, celui-ci est complètement vidé au préalable du nitrate qu'il renferme.

**Article 2.2.4.2 : Magasin de stockage de 1900 tonnes de produits conditionnés (conditionné Sud n°1)**

Ce magasin est implanté entre le magasin « VRAC 2500 » et les installations de conditionnement.

Il comporte un seul niveau.

Il est construit en matériaux de classe A1 (murs extérieurs et aménagements intérieurs).

Le magasin présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;
- parois extérieures REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- couverture incombustible ;
- portes EI 30 (pare-flammes de degré ½ heure).

Ce magasin comprend les trois zones suivantes :

- une zone permettant l'entreposage maximal de 1 100 tonnes d'ammonitrates conformes à la norme NFU 42-001 et au règlement (CE) n° 2003/2003 du 13/10/2003 et une zone permettant l'entreposage maximal de 800 tonnes d'ammonitrates conformes à la norme NFU 42-001 et au règlement (CE) n° 2003/2003 du 13/10/2003. Ces deux zones sont séparées par une distance minimale de 4 mètres. Un marquage au sol délimite ces deux zones ;
- une zone dédiée au stockage de produit inertant ;
- une case dédiée aux opérations d'inertage des ammonitrates non-conformes provenant de la case 5 du magasin « VRAC 2 500 ».

**La surveillance du stockage et de ses annexes est assurée en permanence par au moins une caméra ou par des rondes régulières toutes les 15 minutes.**

**Annexe informations sensibles non communicables au public****Article 2.2.4.3 : Installations de conditionnement**

Les installations de conditionnement sont implantées pour l'installation de conditionnement Sud n°1 en partie nord du bâtiment « VRAC 2 500 » et au Sud du bâtiment « VRAC 10 000 » pour l'installation de conditionnement Sud n°2 (unité d'ensachage n°2).

Elles ont une capacité maximale :

- de 60 t/h pour l'installation de conditionnement SUD n°1 ;
- de 360 GRVS / h (2\*180 GRVS/h) pour l'installation de conditionnement SUD N° 2 (composée de deux lignes d'ensachage).

Elles comprennent en particulier :

- des transporteurs à bande et des élévateurs ;
- deux trémies de stockage temporaires R1201A et R1201B d'une capacité unitaire de 200 tonnes ;
- deux silos de stockage temporaires R3000A et R3000B d'une capacité unitaire de 50 tonnes ;
- un dispositif de pesage et d'ensachage (GRVS).

Les locaux techniques tout comme les bureaux sont isolés de la zone des installations de conditionnement par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Le bâtiment d'ensachage SUD n°2 est un bâtiment indépendant localisé à plus de 10 m du magasin « VRAC 10 000 ».

**Article 2.2.4.3.1 Sacheries**

Un local d'entreposage des emballages plastiques (GRVS) vides est affecté pour chaque poste de conditionnement, N° 1 et N° 2.

La quantité de GRVS stockée dans chaque local d'entreposage est limitée à la quantité nécessaire au fonctionnement journalier soit 500 kg pour le poste n°1 et 8400 kg pour le poste n° 2.

Chaque local est isolé de la zone des installations de conditionnement par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Le stockage dans ce local de produits inflammables, autre que les GRVS, est interdit.

Chaque local est équipé de détecteurs incendie judicieusement répartis. La détection d'un incendie entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de supervision.

**Article 2.2.4.3.2 Exploitation**

Des moyens de communication adéquats sont utilisés entre le personnel dans la salle de supervision et dans la zone de conditionnement.

Tous les équipements sont conçus pour éviter un confinement d'ammonitrates.

Les installations sont conçues de manière à éviter toute accumulation indésirable d'ammonitrates.

L'exploitant met en place des systèmes de captation et de limitation des envols de poussières afin de respecter les dispositions de l'article 3.1.5 du titre 3 du présent arrêté.

A minima, l'exploitant dispose :

- d'ensacheuses capotées ;
- d'aspiration des poussières au niveau des ensacheuses en cours de remplissage.

Les engins de manutention, les convoyeurs à bandes et les matériels de sécurité sont régulièrement vérifiés. Le matériel de transfert est dûment entretenu (lubrification des organes mobiles...). Les contrôles doivent être consignés dans un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements garantissent un niveau de bruit permettant de respecter les valeurs limites des émissions sonores figurant en titre 7 des prescriptions annexées au présent arrêté.

Les conditions d'exploitation sont effectuées de sorte qu'il n'y ait aucune possibilité de mélange accidentel des engrais.

Les conditions d'exploitation permettent une protection efficace contre tout risque possible de contamination et de dégradation des caractéristiques physiques des ammonitrates.

Au minimum un opérateur est présent au niveau de la zone des ensacheuses pendant l'exploitation de ces installations.

**Annexe informations sensibles non communicables au public****Article 2.2.4.3.3 Matières interdites et incompatibles**

Sont notamment interdits à l'intérieur des installations ainsi qu'à moins de 10 m des installations relevant de l'article 2.6 de la présente annexe :

- les matières combustibles (bois, palettes, carton, sciure, carburant, huile, pneus, emballages, foin, paille par exemple) à l'exception des sacheries GRVS (dans la limite de la quantité journalière), des quantités de fluides hydrauliques et des réservoirs nécessaires au fonctionnement des installations de manutention de la présente annexe (graissage/lubrification des parties mécaniques et réservoirs et fluides hydrauliques des engins de manutention);
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale, les semences ;
- le nitrate d'ammonium technique, les produits agropharmaceutiques ;
- les bouteilles de gaz comprimé ;
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites, la chaux vive par exemple ;
- le chlorure de potassium, le sulfate d'ammonium et le chlorure de sodium.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles (liquides ou solides accidentellement fondus) ne puisse atteindre les engrais manipulés ou stockés sur le site.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions de produits ainsi contaminées ne sont pas remises ou laissées sur les tas d'engrais. Elles sont aussitôt traitées conformément aux dispositions de l'annexe 11 du présent arrêté relative à la gestion des engrais non-conformes.

**Article 2.2.4.3.4 Sol des installations**

Le sol des locaux ne présente pas de cavité (puisards, fente, rigoles par exemple).

Le sol des locaux est en béton ou équivalent et présente un caractère incombustible (A1FL) sans potentiel de contamination. Tout revêtement notamment d'asphalte ou d'enrobé ou contenant du bitume est interdit.

Les voies de circulation à l'extérieur des bâtiments ont pour revêtement de l'enrobé.

**Article 2.2.4.3.5 Installations électriques**

Les locaux électriques ou transformateur de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés aux installations, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de ces installations par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120. Ces locaux sont équipés d'une détection incendie reportée en salle de contrôle conformément à l'article 2.6.8 de la présente annexe. Ainsi, le mur de séparation entre le poste électrique et la zone de manutention d'engrais est REI 120.

Le matériel électrique est conforme à la réglementation en vigueur (notamment l'éclairage) et respecte l'article 8.3.4 du titre 8 des prescriptions annexées au présent arrêté.

Les installations électriques ne sont pas en contact avec les engrais et sont étanches à l'eau et aux poussières (IP55).

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les lampes sont sous enveloppe protectrice.

La présence de lampes à vapeur de sodium ou de mercure est interdite sur ces installations.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des ammonitrates pour éviter leur échauffement. Le chemin de câbles et de l'éclairage est situé à au moins 1 mètre du stockage des engrais. Pour les lampes transportables, le câble, la lampe et le support devront être parfaitement isolés.

Aucune ligne haute tension n'est à proximité des installations.

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Un interrupteur général clairement signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique, pour les installations relevant de l'article 2.2.4 de la présente annexe, sauf celle des moyens de secours, est installé à proximité d'au moins une issue. Il est situé préférentiellement à l'extérieur et en tout état de cause dans une zone accessible en cas de sinistre afin de permettre sa mise en œuvre quelles que soient les circonstances y compris par du personnel ne bénéficiant pas d'une habilitation électrique.

Les circuits électriques des chargeuses sur pneus sont protégés efficacement et font l'objet d'un contrôle technique annuel.

**Article 2.2.4.3.6 Prévention des points chauds**

Les canalisations et le matériel électrique ne doivent en aucun cas être en contact avec les ammonitrates et présentent un degré de protection à l'eau et aux poussières IP55 au minimum.

Les installations de conditionnement ne comprennent pas de canalisations dans lesquelles circulerait un fluide chaud dont la température est supérieure à 50°C.

Les installations ne comprennent pas de générateurs de fluide chaud.

Les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats... sont placés à une distance suffisante des ammonitrates de telle sorte qu'un départ de feu sur ces installations, ne puisse pas initier de décomposition.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

L'apport de flammes nues, de points chauds ou d'appareils générateurs d'étincelles est interdit excepté dans les conditions prévues à l'article 8.4.5 du titre 8 des prescriptions annexées au présent arrêté. Cette interdiction est affichée à proximité des issues des locaux relevant du présent article.

**Article 2.2.4.3.7 Nettoyage**

Les installations (ensemble des équipements fixes nécessaires à la manutention des engrais, galerie, locaux, canalisations, matériels...) sont entretenues et nettoyées régulièrement afin d'éviter toute accumulation d'ammonitrates et de poussières. Les résidus de balayage, les fines et les engrais contaminés sont collectés (et inertés au besoin). Ils sont traités conformément à la réglementation en vigueur.

Les dates de vidange et de nettoyage sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'ammonitrate répandu au sol ou dans la galerie, le personnel collecte immédiatement le produit et le traite selon les dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur. Les équipements sont immédiatement nettoyés.

**Article 2.2.4.3.8 Détection**

Les bâtiments relevant du présent article disposent notamment :

- de détecteurs Nox ;
- de caméras ;
- de moyens d'extinction.

L'emplacement et le nombre de ces équipements de sécurité sont judicieusement choisis sous la responsabilité de l'exploitant.

Les installations de conditionnement sont équipées de détecteurs de NO<sub>x</sub> en nombre suffisant et judicieusement répartis. Le franchissement d'un seuil de concentration haute défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de supervision et au service d'intervention du site.

En particulier, les trémies R1201A et R1201B, silos, ensacheuses, et convoyeurs de GRVS sont équipées de détecteurs de NO<sub>x</sub>. Ces détecteurs sont placés en partie haute pour les trémies, silos, et ensacheuses. Le franchissement d'un seuil de concentration haute défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de contrôle.

Les installations de conditionnement sont équipées de caméras en nombre suffisant et judicieusement répartis remontée en salle de contrôle.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement de ces systèmes de détection.

Ces systèmes de détection sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont conformes aux référentiels en vigueur et vérifiés aussi régulièrement que nécessaire, tel que préconisé par le constructeur et a minima tous les ans.

L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à une fréquence adaptée des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier, les trémies (R1201A , R1201B) et silos sont équipées chacune en partie haute et en partie basse d'une sonde de température. Le franchissement d'un seuil de température haute défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de supervision.

**Annexe informations sensibles non communicables au public**

Les installations de conditionnement sont équipées de détecteurs d'incendie en nombre suffisant et judicieusement répartis. La détection d'un incendie entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de supervision.

En particulier, des détecteurs d'incendie en nombre suffisant et judicieusement répartis sont installés au-dessus des trémies (R1201A, R1201B), silos et au niveau des unités d'ensachages. La détection d'un incendie entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de supervision.

**Article 2.2.4.3.9 Moyens d'intervention**

En complément des moyens prévus à l'article 5.8 de l'annexe 2 du présent arrêté, les moyens de secours et de lutte contre l'incendie comportent :

- un système de détection thermique (caméra thermique...) permettant la localisation de points chauds,
- des lances auto-propulsives permettant d'introduire de l'eau au sein des tas ;
- la zone d'ensachage est équipée en RIA et en extincteurs ;
- des équipements fixes et de moyens mobiles afin de limiter la propagation d'un incendie (notamment d'une colonne sèche permettant l'arrosage des silos d'alimentation de l'ensacheuse).

Les tas d'engrais doivent pouvoir être atteints facilement par les jets de lances incendie et par les lances auto-propulsives.

Afin de prévenir les risques de pollutions des eaux superficielles en cas de sinistre, le réseau d'évacuation des eaux pluviales est muni d'un obturateur, clairement signalé et manœuvrable en toute circonstance.

Les installations sont dotées d'un réseau d'hydrants connecté au réseau de l'exploitant permettant d'intervenir (pression débit, et portée des moyens en eaux) en cas d'occurrence de phénomène dangereux dans le cadre d'un POI.

De plus, une équipe interne de pompiers est joignable en permanence depuis les zones de chargement. Cette équipe doit être capable de maîtriser rapidement avec les moyens humains et techniques disponibles sur le site, l'incendie d'un camion chargé d'engrais.

En particulier, durant les phases de mise en stock GRVS et de chargement de camion, l'aire de stockage de GRVS est surveillée en permanence soit par le dispatcheur soit par un chauffeur. Ces personnes disposent des moyens de communications adaptés permettant de joindre la salle de contrôle ainsi que le service d'intervention du site en intégrant la cinétique des phénomènes dangereux correspondant aux risques présents. Cette communication est également possible depuis les engins de manutention.

**Voie engins**

Afin de permettre en cas de sinistre l'intervention des secours une voie engins est maintenue dégagée permettant d'accéder aux installations.

Cette voie présente les caractéristiques suivantes :

- largeur : 6 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- rayon de braquage : 11 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au maximum.

**Article 2.2.4.3.9 Prévention de la pollution des eaux et des sols**

Les zones de manutention des ammonitrates sont étanches. Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement d'engrais, notamment du fait de leur entraînement par des eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction, ces écoulements soient récupérés et traités afin de prévenir toute pollution des sols et des cours d'eau.

Un réservoir d'orage, en amont du dispositif de déshuilage, est en place d'une capacité de 120 m<sup>3</sup>.

**ARTICLE 2.2.5 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS MAGASINS**

Les dispositions suivantes sont applicables aux magasins de stockage « VRAC 2 500 » ; « VRAC 10 000 » et au magasin de stockage de conditionnés Sud n° 1 de 1900 tonnes.

Les bandes des convoyeurs sont de type « non propagation de la flamme » selon la norme NF EN ISO 340. L'exploitant assure une traçabilité du remplacement des bandes permettant de justifier le respect de la présente disposition.

Pour les installations nouvelles au titre de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 4702 et 4703, pour les installations existantes capotées situées pour tout ou partie en intérieur, pour les bandes transporteuses des installations existantes surmontées pour partie ou situées à moins de 5 mètres de passerelles constituées d'éléments en bois et pour les bandes transporteuses manipulant des produits « 4703 » dans les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique « 4703 » :

**Annexe informations sensibles non communicables au public**

1. Les tambours des convoyeurs à bandes sont équipés de contrôleurs de rotation, qui arrêtent automatiquement en cas de différence de vitesse entre la bande et le tambour, l'équipement concerné et tous les autres convoyeurs situés en amont avec un temps de réponse complet de la chaîne inférieur à 5 minutes ; et les moteurs des convoyeurs sont équipés d'un contrôleur de surintensité asservi à son arrêt.

2. Les tapis sont également équipés de la manière suivante :

- les rouleaux sont fermés et étanches afin de rendre le confinement impossible ;
- les bandes sont de type « non propagation de la flamme » conformément à la norme NF EN ISO 340 ;
- chaque tapis est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence par câble et d'un bouton d'arrêt d'urgence (dans le cas d'un système non capoté) ou d'un bouton d'arrêt d'urgence uniquement (dans le cas d'un système capoté) et d'un contrôleur de rotation ;
- un système de déport de bandes est asservi à l'arrêt du moteur du tapis.

Pour les installations autorisées avant le 31 octobre 2010, les tambours des convoyeurs sont équipés au moins d'un des trois dispositifs suivants : contrôleurs de rotation, de contrôleurs de déport de bandes ou contrôleurs de surintensité des moteurs.

**Article 2.2.5.1 : Matières interdites et incompatibles**

Les stockages ne contiennent aucun entreposage de matières combustibles ou incompatibles.

Sont notamment interdits à l'intérieur des magasins de stockage ainsi qu'à moins de 10 m de tout stockage :

- les matières combustibles (bois, palettes, carton, sciure, carburant, huile, pneus, emballages, foin, paille par exemple) ;
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale, les semences ;
- le nitrate d'ammonium technique, les produits phytopharmaceutiques ;
- les bouteilles de gaz comprimé ;
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites, la chaux vive par exemple ;
- le chlorure de potassium, le sulfate d'ammonium et le chlorure de sodium.

Cependant, dans le cas des engrais conditionnés, sont tolérés leurs emballages et supports de transport (palettes) à l'exclusion de tout stock de réserve.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles (liquides ou solides accidentellement fondus) ne puisse atteindre les engrais manipulés ou stockés sur le site.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions de produits ainsi contaminées ne sont pas remises ou laissées sur les tas d'engrais. Elles sont aussitôt traitées conformément aux dispositions de l'annexe 11 du présent arrêté relative à la gestion des engrais non-conformes.

**Article 2.2.5.2 : Sol des installations**

Le sol des magasins ne présente pas de cavité (puisards, fente, rigoles par exemple).

Le sol des magasins est en béton ou équivalent et présente un caractère incombustible (A1FL) sans potentiel de contamination. Tout revêtement notamment d'asphalte ou d'enrobé ou contenant du bitume est interdit.

**Article 2.2.5.3 : Installations électriques**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les installations électriques ne sont pas en contact avec les engrais et sont étanches à l'eau et aux poussières (IP55).

Un interrupteur général clairement signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour tout le bâtiment, est installé à proximité d'au moins une issue. Il est situé préférentiellement à l'extérieur du bâtiment et en tout état de cause dans une zone accessible en cas de sinistre au niveau du stockage afin de permettre sa mise en œuvre quelles que soient les circonstances y compris par du personnel ne bénéficiant pas d'une habilitation électrique.

**Annexe informations sensibles non communicables au public**

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un magasin de stockage, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du magasin par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

**Article 2.2.5.4 : Nettoyage**

Les installations (stockages, ensemble des équipements fixes nécessaires à la manutention des engrais : pieds d'élévateur par exemple, allées de circulation notamment) sont entretenues et nettoyées régulièrement. Les dépôts sont gérés de façon à se prémunir du contact des ammonitrates avec des produits organiques (fientes de pigeon...) ou avec des produits pouvant les contaminer (chlorure, métaux, sels de métaux...) Il est formellement interdit de rejeter les balayures sur les tas de nitrates.

En particuliers, les stockages doivent être vidangés et nettoyés complètement au moins 2 fois par an. Les dates de vidange et de nettoyage sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le sol est systématiquement nettoyé avant entreposage de l'engrais.

**Article 2.2.5.5 : Évacuation des fumées**

Les magasins de stockage sont équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées (DENFC).

Une maintenance adaptée est assurée sur les DENFC afin que ces derniers soient constamment opérationnels. Le type de maintenance et la fréquence associée sont consignés par écrit ainsi que les dates auxquelles ces opérations ont été réalisées et doivent l'être.

Les DENFC sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) n'est pas inférieure à 2 %.

Ces dispositifs sont convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du magasin. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du magasin ou depuis la zone de désenfumage.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque magasin. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932 (version de décembre 2008).

Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle réglementairement exigée pour les dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment. Les ouvrants (portes, fenêtres par exemple) placés dans les deux tiers inférieurs des murs peuvent être considérés comme des amenées d'air.

Les plaques thermofusibles, présentant des caractéristiques techniques adaptées aux stockages d'engrais (température de fusion inférieure à 170°C, plaques non gouttantes) et dûment justifiées, sont tolérées. Elles ne sont néanmoins pas prises en compte pour le calcul des surfaces utiles des DENFC.

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des parois des magasins.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version de juin 2006) présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture et fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Applicable aux installations nouvelles : toutefois, si les DEFNC sont à mettre en œuvre, car non existants (sachant que l'échéance est à mi 2012), ils devront répondre à ces prescriptions.

**Annexe informations sensibles non communicables au public****Article 2.2.5.6 : Détection**

Les magasins sont équipés de détecteurs d'incendie en nombre suffisant et judicieusement répartis. La détection d'un incendie entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de contrôle.

Les magasins sont équipés de détecteurs de NO<sub>x</sub> en nombre suffisant et judicieusement répartis. Le franchissement d'un seuil de concentration haute défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de contrôle.

Les magasins sont équipés de sondes de température ambiante en nombre suffisant et judicieusement répartis. Le franchissement d'un seuil de température haute défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de contrôle.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement de ces systèmes de détection.

Ces systèmes de détection sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont conformes aux référentiels en vigueur et vérifiés aussi régulièrement que nécessaire, tel que préconisé par le constructeur et a minima tous les ans.

L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à une fréquence adaptée des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 2.2.5.7 : Chauffage**

Les magasins de stockage ne sont pas équipés de système de chauffage.

Les canalisations dans lesquelles circulerait un fluide chaud sont placées à distance convenable des engrais ; elles devront être dépoussiérées périodiquement. Lorsqu'elles sont calorifugées, les matériaux employés sont uniquement de classe A2 s1 d0.

Les générateurs de fluide chaud sont situés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, isolés des magasins de stockage, soit par un mur coupe-feu REI 120, soit par un espace libre d'au moins 10 m. Un organe de coupure de l'énergie est placé à l'extérieur des locaux.

**ARTICLE 2.2.6 : ZONES EXTÉRIEURES DE STOCKAGE D'AMMONITRATES  
CONDITIONNÉS**

Les zones de stockage d'ammonitrates conformes à la norme NFU 42-001-1 et au règlement (CE) n° 2003/2003 du 13/10/2003 et conditionnés en GRVS (stockage et attente d'expédition) sont composés :

- de la zone de conditionnement Sud n° 2 qui se situe à côté du bâtiment d'ensachage Ammos (au sud du bâtiment « VRAC 10 000 »). Elle comprend au maximum 5 îlots de stockage temporaire en GRVS distant de 13 m au minimum entre eux et dont le plus important peut atteindre au maximum 576 tonnes. La capacité maximale de stockage de cette zone est de 2 500 tonnes ;
- du stockage extérieur d'une quantité maximale de 100 tonnes d'ammonitrates (au nord du magasin D). Ce stockage est utilisé de façon transitoire pour faciliter la régulation du flux d'expédition.

Ces zones, dûment identifiées par un marquage au sol, est réservée au stockage d'ammonitrates conformes à la norme NFU 42-001-1 et au règlement (CE) n° 2003/2003 du 13/10/2003 et conditionnés en GRVS en attente d'expédition. Ces GRVS d'ammonitrates sont stockés sur un seul niveau. Le sol de ces zones ne présente pas de cavité (puisards, fente, rigoles par exemple).

Les GRVS sont entreposés en îlots à même le sol sur une dalle en béton. Tout revêtement à base d'asphalte ou d'enrobé ou de bitume est interdit. Ces zones ainsi que l'emplacement des îlots, sont clairement délimitées sur le site (marquage au sol) et peuvent être protégées des intempéries par une structure couverte temporaire.

Ces zones sont entretenues et nettoyées régulièrement. De plus, le sol de ces zones est systématiquement nettoyé après les travaux et avant entreposage de l'engrais. Les dates de vidange et de nettoyage sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations électriques répondent aux mêmes dispositions que celles imposées à l'article 2.2.5.3 de la présente annexe.

Les chargeurs sur pneus sont stationnés à une distance minimale de 10 m de ces zones.

L'apport de flammes nues, de points chauds ou d'appareils générateurs d'étincelles est interdit excepté dans les conditions de l'article 8.4.5 du titre 8 des prescriptions annexées au présent arrêté. Cette interdiction est affichée à proximité des aires de stockage.

**Annexe informations sensibles non communicables au public**

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement d'engrais, notamment du fait de leur entraînement par des eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction, ces écoulements soient récupérés et traités afin de prévenir toute pollution des sols et des cours d'eau.

Sont notamment interdits sur les zones extérieures de stockage ainsi qu'à moins de 10 mètres de ces zones :

- les matières combustibles (bois, palettes, carton, sciure, carburant, huile, pneus, emballages, foin, paille par exemple) ;
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale, les semences ;
- le nitrate d'ammonium technique, les produits agropharmaceutiques ;
- les bouteilles de gaz comprimé ;
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites, la chaux vive par exemple ;
- le chlorure de potassium, le sulfate d'ammonium et le chlorure de sodium.

Cependant, dans le cas des engrais conditionnés, sont tolérés leurs emballages et supports de transport (palettes) à l'exclusion de tout stock de réserve.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles (liquides ou solides accidentellement fondus) ne puisse atteindre les engrais manipulés ou stockés sur le site.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions de produits ainsi contaminées ne sont pas remises ou laissées sur les tas d'engrais. Elles sont aussitôt traitées conformément aux dispositions de l'annexe 11 du présent arrêté relative à la gestion des engrais non-conformes.

Les ammonitrates non-conformes conditionnés sont transportés en wagons-plateaux avant d'être recyclés dans l'atelier EG5 de la zone est. Ce wagon est chargé au maximum de 35 tonnes d'ammonitrates. Il fait l'objet d'une ronde de surveillance toutes les 2 heures au plus. Toute anomalie constatée entraîne une information immédiate du personnel concerné de l'usine.

**ARTICLE 2.2.7 : INSTALLATIONS DE TRANSFERTS****Article 2.2.7.1 : Installations automatiques de transfert**

Les transferts d'ammonitrates dans les différents magasins de stockage et de conditionnement et les postes de chargement wagons et camions sont gérés par un automate (API).

**Article 2.2.7.2 : Appareils mécaniques et de manutention****Article 2.2.7.2.1 Dispositions générales**

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses par exemple) sont protégés, exploités et vérifiés régulièrement. Les résultats des contrôles sont consignés dans un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces équipements entrent dans un plan de maintenance préventive.

Ces appareils mécaniques sont équipés de dispositifs d'arrêt d'urgence.

Ils sont nettoyés régulièrement pour éviter toute accumulation d'engrais ou de poussières d'engrais.

En particulier, les engins de manutention (chargeuses sur pneus, chariots élévateurs,...) sont totalement nettoyés avant et après entretien ou réparation. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur des magasins de stockage et éloignée d'au moins 10 mètres de tout stockage. Ils sont rangés après chaque séance de travail à l'extérieur des magasins de stockage et à une distance d'au moins 10 mètres de tout stockage.

Les appareils mécaniques utilisés pour la manutention d'engrais ne présentent aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement par exemple). Les engins de manutention disposent d'un pot d'échappement dirigé vers le haut afin de prévenir les échauffements de produits. La température de leur huile est strictement inférieure à la température de décomposition des ammonitrates utilisés dans ces installations. Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les chauffeurs des engins de manutention sont formés à agir en cas de feu. Cette formation est formalisée.

En particulier, les chaudières diesels utilisés dans les magasins de stockage vrac présentent les caractéristiques suivantes :

- suppression de tout risque d'étincelle (en particulier, la lame du godet est en matériau anti-étincelles) ;
- suppression des flammes pouvant sortir à l'admission d'air et à l'échappement des gaz de combustion ;
- élimination de tout emballement incontrôlé du moteur ;
- remplacement du circuit électrique habituel (démarrage, appareils de contrôle, éclairage) par un matériel agréé pour son utilisation en atmosphère explosive ;
- installation de dispositifs de récupération de tous fluides (huile...).

**Annexe informations sensibles non communicables au public**

Les bandes des convoyeurs sont de type « non propagation de la flamme » selon la norme NF EN ISO 340. L'exploitant assure une traçabilité du remplacement des bandes permettant de justifier le respect de la présente disposition.

Les tapis sont également équipés de la manière suivante :

– les rouleaux sont fermés et étanches afin de rendre le confinement impossible, ;

– chaque tapis est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence par câble et d'un bouton d'arrêt d'urgence (dans le cas d'un système non capoté) ou d'un bouton d'arrêt d'urgence uniquement (dans le cas d'un système capoté) et d'un contrôleur de rotation.

**Article 2.2.7.2.1 Dispositions spécifiques**

Pour les installations nouvelles au titre de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 4702 et 4703, pour les installations existantes capotées situées pour tout ou partie en intérieur, pour les bandes transporteuses des installations existantes surmontées pour partie ou situées à moins de 5 mètres de passerelles constituées d'éléments en bois et pour les bandes transporteuses manipulant des produits « 4703 » dans les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique « 4703 » :

1. Les tambours des convoyeurs à bandes sont équipés de contrôleurs de rotation, qui arrêtent automatiquement en cas de différence de vitesse entre la bande et le tambour, l'équipement concerné et tous les autres convoyeurs situés en amont avec un temps de réponse complet de la chaîne inférieur à 5 minutes ; et les moteurs des convoyeurs sont équipés d'un contrôleur de surintensité asservi à son arrêt.

2. Les tapis sont également équipés de la manière suivante :

– les rouleaux sont fermés et étanches afin de rendre le confinement impossible ;

– les bandes sont de type « non propagation de la flamme » conforme à la norme NF EN ISO 340 ;

– chaque tapis est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence par câble et d'un bouton d'arrêt d'urgence (dans le cas d'un système non capoté) ou d'un bouton d'arrêt d'urgence uniquement (dans le cas d'un système capoté) et d'un contrôleur de rotation ;

- un système de déport de bandes est asservi à l'arrêt du moteur du tapis.

Pour les installations autorisées avant le 31 octobre 2010, les tambours des convoyeurs sont équipés au moins d'un des trois dispositifs suivants : contrôleurs de rotation, de contrôleurs de déport de bandes ou contrôleurs de surintensité des moteurs.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un état de situation de l'ensemble des bandes transporteuses par rapport aux dispositions du présent article.

Une distance minimale d'un mètre est conservée entre le haut des tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et les bandes transporteuses et leur moteur.

**ARTICLE 2.2.8 : INSTALLATIONS DE CHARGEMENT**

Les installations de chargement permettent de charger les ammonitrates vrac et conformes à la norme NFU 42-001-1 et au règlement (CE) n° 2003/2003 du 13/10/2003 dans les wagons ou camions et les ammonitrates conditionnés en GRVS sur des camions. Le site dispose de 14 postes de chargement camion de GRVS d'ammonitrates conforme.

Les installations de chargement vrac route ont une capacité maximale de 90 t/h.

Les installations de chargement vrac fer ont une capacité maximale de 150 t/h.

Chaque rangée de GRVS sur les véhicules routiers de transport est dûment sanglée afin d'éviter la chute des GRVS d'ammonitrates sur les voies publiques de circulation notamment.

L'exploitant dispose des 2 accès entrée/sortie des camions : par l'entrée depuis le boulevard Brossolette et par l'entrée depuis l'avenue F.Roosevelt.

Lors des chargements de camion, le moteur du camion est arrêté. Ce point figure dans une consigne qui est portée à la connaissance des opérateurs de cette zone de chargement et des chauffeurs.

**ARTICLE 2.3. STOCKAGE DE NASC****ARTICLE 2.3.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les installations afférentes au NASC sont conçues pour résister aux agressions du NASC. En particulier, les matériaux des réservoirs, du calorifuge, du fluide caloporteur, des circuits de réchauffage et tous les équipements véhiculant du NASC doivent présenter des caractéristiques leur permettant de résister à la corrosion par du NASC. Ces installations font l'objet de contrôles adaptés et d'opérations de maintenance appropriées afin de leur assurer un niveau de sécurité en corrélation avec les risques potentiels en situation normale ou dégradée.

## **ARTICLE 2.3.2 : RÉSERVOIRS**

### **Article 2.3.2.1 : Conception**

Les bacs de stockage de NASC sont en acier inox 304L.

Ils sont équipés d'un serpentin alimenté en vapeur d'eau permettant de maintenir le NASC à une température voisine de 140°C.

Ils sont dotés de tuyauteries de remplissage et de soutirage équipées de vannes automatiques ou manuelles.

Ils sont affectés et aménagés de manière à ce qu'il n'y ait pas de contamination du NASC par des matières combustibles ou par des matières pouvant jouer un rôle de catalyseur de décomposition.

### **Article 2.3.2.2 : Surpression**

Les bacs de stockage de NASC sont protégés contre les risques de surpression par des dispositifs en nombre suffisant et correctement dimensionnés de manière à éviter toute surpression (y compris en cas d'injection d'eau) ou dépression pouvant les endommager.

L'étude de dimensionnement de ces dispositifs est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'absence de dépôt de nitrate d'ammonium cristallisé dans les événements des bacs est vérifiée aussi souvent que nécessaire. Le résultat de ces vérifications est inscrit dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 2.3.2.3 : Niveau**

Le niveau de NASC dans les bacs est mesuré en continu.

Le franchissement d'un seuil de niveau haut défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de contrôle ainsi que l'arrêt automatique de l'alimentation du bac concerné

Le franchissement d'un seuil de niveau bas défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de contrôle ainsi que l'arrêt automatique des pompes concernées.

### **Article 2.3.2.4 : Température**

La température du NASC dans les bacs est mesurée en continu. Le franchissement d'un seuil de température haut inférieur à 145°C entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de contrôle.

Les bacs sont équipés d'un dispositif d'ajustement de la température. Ce dispositif est dimensionné de manière à être efficace tout en ne menaçant pas l'intégrité des bacs et la sécurité des installations par ses effets induits.

En particulier, les bacs R1301A, R1301B, R551 et R551bis sont équipés d'une tuyauterie permettant d'y injecter, en toute sécurité, de l'eau afin de refroidir le NASC en cas de montée en température et d'éviter sa dissociation/décomposition.

Ce système d'injection d'eau est opérationnel en permanence.

Cette tuyauterie fait l'objet de contrôles appropriés pour s'assurer de la suffisance de ses caractéristiques et est protégée de toute possibilité de rupture ou de heurt par des véhicules.

Ce système d'injection d'eau est doublé par la présence de colonnes sèches implantées en dehors de leurs cuvettes de rétention permettant d'introduire de façon sécurisée de l'eau dans les bacs.

Par ailleurs, la température de la vapeur d'eau des serpentins est mesurée en continu. Le franchissement d'un seuil de température haute défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne l'arrêt automatique de l'alimentation des serpentins en vapeur d'eau.

Afin d'en homogénéiser la température, des pompes assurent la recirculation du NASC dans les bacs à un débit dûment dimensionné (10 m<sup>3</sup>/h pour les bacs du secteur sud). L'étude de dimensionnement du débit de recirculation dans chacun des bacs est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 2.3.2.5 : Gestion du pH**

Le NASC contenu dans les bacs fait l'objet de contrôles réguliers du pH. Ces contrôles sont réalisés a minima 2 fois par poste. De plus, en cas de franchissement du seuil haut de température visé à l'article précédent, l'exploitant procède à des prélèvements et à des mesures du pH.

Les bacs sont équipés d'un dispositif d'ajustement du pH. Ce dispositif est dimensionné de manière à être efficace tout en ne menaçant pas l'intégrité des bacs et la sécurité des installations par ses effets induits.

**Annexe informations sensibles non communicables au public**

En particulier, les bacs R1301A, R1301B, R551 et R551bis sont équipés d'une tuyauterie permettant d'y injecter, en toute sécurité, de l'ammoniac, via un tube plongeur, en cas de franchissement d'un pH inférieur à 5. Cette tuyauterie est différente de celle destinée à l'injection d'eau. Elle fait l'objet de contrôles appropriés pour s'assurer de la suffisance de ses caractéristiques et est protégée de toute possibilité de rupture ou de heurt par des véhicules.

**ARTICLE 2.3.3 : RÉTENTIONS**

Les dispositions de l'article 8.6.3 du présent arrêté sont applicables aux bacs de stockage de NASC.

De plus, les cuvettes de rétention des bacs de NASC sont distinctes des cuvettes de rétention des bacs contenant des produits autres que du NASC.

**ARTICLE 2.3.4 : CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT CAMIONS****Article 2.3.4.1 : Dispositions communes**

Les véhicules-citernes de transport sont, autant que faire se peut, dédiés au transport de NASC.

Les transporteurs doivent être habilités et informés des produits incompatibles avec le NASC. Avant toute opération de chargement/déchargement, il est vérifié que les équipements de service des citernes ne comportent pas de point bas pouvant contenir des reliquats de produits incompatibles.

Les opérations de chargement et de déchargement sont réalisées selon un mode opératoire qui liste les différentes opérations à effectuer.

**Article 2.3.4.2 : Poste de chargement secteur sud**

Le poste de chargement du secteur sud permet le chargement par gravité de NASC issu des bacs R1301A et R1301B qui sont alimentés via des pompes par les ateliers producteurs AMMO1 et AMMO2.

Ce poste est utilisé en présence permanente d'un opérateur dûment formé.

Les installations, les dispositifs de sécurité, les consignes et le mode opératoire de chargement doivent permettre de s'affranchir de toute pollution du NASC par des matières incompatibles contenues dans les citernes ou les équipements de transfert.

Ces installations et dispositions doivent permettre de charger les camions en toute sécurité et de respecter la réglementation relative au transport des matières dangereuses et en particulier :

- température maximale du NASC : 140°C ;
- concentration maximale : 93 % ;
- pH compris entre 5 et 7.

Le bras de chargement est équipé d'une sonde de niveau. Le franchissement d'un seuil de niveau haut défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne la fermeture automatique de vannes placées sur la conduite de chargement.

L'action de l'opérateur de l'usine ou du chauffeur du camion sur tout arrêt d'urgence judicieusement positionné et accessible entraîne la fermeture de ces vannes automatiques afin de stopper la circulation du NASC.

Une cuvette de rétention d'une capacité minimale de 3 m<sup>3</sup> permet de contenir le NASC accidentellement épandu avant intervention de l'opérateur. Le volume de cette cuvette doit être disponible en permanence.

Tout dispositif est implanté pour interdire la migration de NASC vers les égouts du site.

La zone de chargement est sécurisée et interdite à tout mouvement de véhicule, à l'exception de la mise en place ou la sortie du véhicule objet d'un chargement.

**Article 2.3.4.3 : Postes de dépotage secteur est**

Les postes de déchargement du secteur est permettent le déchargement du produit issu des citernes des camions par gravité vers le bac de transit R555 avant transfert vers les bacs de stockage R551 et R551bis.

Les installations, les dispositifs de sécurité (détrompeurs, vannes sur canalisations de remplissage commandées par badge spécialement attribué au chauffeur du véhicule objet d'un dépotage...), les consignes et modes opératoires de déchargement doivent permettre de s'affranchir de toute pollution dans les bacs, suite à l'introduction de matières contaminatrices contenues dans les citernes ou les flexibles de transfert.

Les ouvertures de vannes des installations fixes (tuyauteries, réservoirs) sont commandées par un opérateur qui doit s'assurer au préalable du chargement de la citerne et de l'habilitation du chauffeur.

La zone d'attente des camions avant déchargement (en amont des postes de dépotage) est implantée et gérée de façon à ce que les citernes chargées de NASC ne puissent être impactées par des heurts de véhicules.

**Annexe informations sensibles non communicables au public**

Les postes sont implantés en dehors de toute zone de circulation de véhicules (chouleurs...) à l'exception des camions venant y décharger le NASC.

Une cuvette de rétention étanche de capacité appropriée (a minima égale au contenu d'un camion-citerne de NASC) permet de recueillir le NASC accidentellement épandu. Sa gestion doit interdire toute circulation de NASC dans les égouts du site.

La zone de dépotage est équipée d'au moins une caméra permettant de visualiser les opérations de déchargement.

**ARTICLE 2.3.5 : TUYAUTERIES ET POMPES DE TRANSFERT**

Le débit de transfert de NASC des ateliers AMMO1 et AMMO2 vers les bacs du secteur sud et inversement est limité à 30 m<sup>3</sup>/h.

Les pompes véhiculant du NASC sont disposées dans des cuvettes de rétention en matériaux étanches et incombustibles qui ne peuvent se dégrader au contact du NASC.

Les pompes véhiculant du NASC sont, par conception, dépourvues :

- de variateur de vitesse sauf justification documentée ;
- de zone morte ;
- de tourne en rond isolable.

Les pompes véhiculant du NASC sont équipées des protections spécifiques suivantes :

- mesure de la température en continu, alarme reportée en salle de contrôle et arrêt automatique de la pompe en cas de franchissement d'un seuil de température haut défini sous la responsabilité de l'exploitant ;
- mesure de l'intensité en continu, alarme reportée en salle de contrôle et arrêt automatique de la pompe en cas d'anomalie d'intensité.

La conduite de transfert du secteur sud vers le secteur est (dite « connexion ») est équipée des dispositifs de sécurité suivants :

- mesure du débit en continu, alarme reportée en salle de contrôle et alarme sur écart de débit entrée/sortie en cas de franchissement d'un seuil de débit bas défini sous la responsabilité de l'exploitant ;
- mesure de température en continu en différent point de la tuyauterie (sortie du refroidisseur E2516 et en amont de l'arrivée dans les bacs du secteur est), alarme reportée en salle de contrôle et arrêt de l'expédition de NASC en cas de franchissement d'un seuil de température haut défini sous la responsabilité de l'exploitant et alarme reportée en salle de contrôle et interdiction de remise en service de la ligne en cas de franchissement d'un seuil de température bas défini sous la responsabilité de l'exploitant ;
- clapet anti-retour sur chaque ligne d'injection de vapeur et de fluide de dilution afin d'éviter l'emprisonnement de NASC au sein de ces lignes.

- 4 FEV. 2019

## ANNEXE 9 – FABRICATION DE FERTILISANTS COMPOSES – NON PUBLIABLE

Yvan CORDIER

### CHAPITRE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Cette annexe constitue un cadre de prescriptions spécifiques relatif aux installations exploitées dans le cadre de la fabrication de NASC et de fertilisants composés dans l'atelier EG5.

#### ARTICLE 1.1. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Les installations concernées par la présente annexe sont les suivantes :

– *Atelier EG5 :*

Un atelier de fabrication de fertilisants composés situé dans le secteur est, dont la capacité de production nominale est de 2 000 t/j.

La concentration nominale du Nitrate d'Ammonium en Solution Chaude (NASC) fabriqué est de 92 %.

L'unité n'est pas destinée à fabriquer d'engrais classable sous la rubrique 4702.I (engrais à décomposition auto-entretenue) de la nomenclature des installations classées.

– *Installations de stockage d'acide sulfurique :*

Dans le secteur Ouest :

- 1 bac R1112 de 1 700 m<sup>3</sup>
- 1 bac R1113 de 3 000 m<sup>3</sup>

– *Installation de stockage de fioul lourd :*

Dans le secteur Est :

- 1 bac R592 de 100 m<sup>3</sup>

– *Installations de stockage de matières premières solides non inflammables (gypse, dolomie, DAP...) :*

- Magasin C, son annexe case C9, et les structures de stockage temporaires : 20 000 t (émetteur et transporteur à bande vers EG5);
- Magasin D : 15 000 t parmi les substances suivantes : sulfate d'ammonium ; dolomie ; gypse ; boues de décantation sèches issues du système d'assainissement de l'atelier EG5 ; boues de décantation des colonnes du système d'assainissement de l'atelier EG5 (en vue de les assécher et de les recycler en matières premières de l'unité EG5) ; et inertant).

Les magasins A et B sont fermés et il est interdit de déposer des produits ou matériels dans ces bâtiments. Leurs accès sont restreints au personnel dûment autorisé par procédure.

Les accès aux bâtiments A et B sont interdits à l'exception des opérations d'enlèvement et des opérations (diagnostic notamment) nécessaires à l'établissement du plan d'actions de travaux. L'exploitant procède à l'évacuation du sulfate d'ammonium encore présent dans le magasin B sous 12 mois à notification du présent arrêté. L'exploitant met en place des panneaux d'information sur les barrières autour des magasins A et B pour interdire l'accès de type « danger » ou « accès interdit »,

– *Installations de déchargement : quai acide MPCA :*

- Poste de déchargement navires pour l'acide sulfurique

– *Installations de transfert d'acide sulfurique :*

- des bacs de stockage vers EG5

- Installation de traitement des jus nitrates l'osmose inverse.

Les bouteilles de GPL sont à l'extérieur à plus de 10m de la tuyauterie d'ammoniac. Le four de l'atelier EG5 dispose de murs et d'un plancher béton permettant d'écartier le risque d'un effet dominos sur la ligne d'ammoniac alimentant l'unité EG5.

Les bouteilles utilisées dans le cadre d'un permis de feu sont sorties du bâtiment EG5 en fin de journée.

**CHAPITRE 2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE****ARTICLE 2.1. VALEURS LIMITES DE REJETS**

Paramètre	N° de conduit	Concentration instantanée	Flux horaire	Concentration moyenne (calculée sur une période de 12 mois courants)	Flux moyen (calculé sur une période de 12 mois courants)
Fluor	UEG5	1 mg/Nm <sup>3</sup>	0,5kg/h	-	-
Poussières	UEG5	20 mg/Nm <sup>3</sup>	6,8 kg/h	-	-
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	UEG5	20 mg/Nm <sup>3</sup>	5 kg/h	-	-
NH <sub>3</sub>	UEG5	50 mg/Nm <sup>3</sup>	15 kg/h	10 mg/Nm <sup>3</sup>	3,5 kg/h

Les modalités de surveillance sont précisées à l'article suivant. Les données de cette surveillance sont tenues en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les paramètres visés dans le tableau ci-dessus, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures. *Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux concentrations moyennes et aux flux moyens, calculés sur une période de 12 mois courants.*

**ARTICLE 2.2. SURVEILLANCE DES REJETS**

L'exploitant assure une surveillance en permanence des paramètres visés dans le tableau de l'article précédent (pour ce qui concerne concentration instantanée et flux horaire), à l'exception du paramètre NO<sub>x</sub>. Pour ce qui concerne le paramètre NH<sub>3</sub>, cette surveillance est assurée par un prélèvement continu et une analyse hebdomadaire. Pour ce qui concerne le paramètre Fluor, cette surveillance est assurée par un prélèvement continu et une analyse mensuelle.

L'exploitant assure par ailleurs une surveillance semestrielle du paramètre NO<sub>x</sub> visé dans le tableau de l'article précédent (pour ce qui concerne concentration instantanée et flux horaire).

L'exploitant établit également une évaluation mensuelle (à partir des données de l'autosurveillance) de la concentration moyenne et du flux moyen visés dans le tableau de l'article précédent.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 du présent arrêté sont réalisées à une fréquence au minimum annuelle pour l'ensemble des paramètres visés dans le tableau de l'article précédent.

La surveillance des flux rejetés peut être faite par mesure en permanence des débits rejetés ou par une autre méthode équivalente que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

L'exploitant établit un relevé mensuel comportant notamment, pour chaque paramètre (sauf précision contraire), les éléments suivants :

- concentration moyenne journalière ;
- concentration moyenne calculée sur les 12 derniers mois courants pour le paramètre NH<sub>3</sub> ;
- flux horaire moyen journalier, ainsi que sa moyenne mensuelle ;
- flux journalier, ainsi que sa moyenne mensuelle ;
- flux mensuel ;
- flux moyen calculé sur les 12 derniers mois courants pour le paramètre NH<sub>3</sub> ;
- nombre d'heures mensuel de fonctionnement de l'atelier ;
- pourcentage de temps journalier de dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans le tableau de l'article précédent pour les concentrations instantanées, en précisant, en cas de dépassement, le niveau maximal atteint ;
- pourcentage de temps journalier de dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans le tableau de l'article précédent pour les flux horaires, en précisant, en cas de dépassement, le niveau maximal atteint.

L'exploitant intègre également dans ce relevé mensuel la concentration instantanée et le flux horaire de NO<sub>x</sub> mesurés à l'occasion de chaque opération de surveillance semestrielle.

**CHAPITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES****ARTICLE 3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Révision des études des dangers**

La fabrication de fertilisants composés est intégrée à l'étude des dangers spécifique « Fabrication de fertilisants composés (atelier EG5, stockage d'acide sulfurique) ». La date de remise de cette étude est reprise dans le tableau ci-dessous :

Date de mise à jour	Étude de dangers
31/12/20	ETUDE Fabrication de fertilisants composés

Une révision de cette étude de dangers est ensuite réalisée tous les 5 ans à partir de la date stipulée ci-dessus. Cette révision doit être anticipée en cas de modification des installations, d'évolutions réglementaires ou de mise à jour de dangers non prises en compte.

Cette étude doit être conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur et suivre utilement le guide des principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études des dangers des installations classées soumises à autorisation avec servitudes d'utilité publique édité par le ministère en charge de l'environnement en vigueur.

**ARTICLE 3.2. ENGRAIS NON-CONFORMES**

Le stockage et le transfert dans les installations de fabrication de l'engrais non commercial classé sous la rubrique 4703 ne doit pas créer de risque particulier, dus aux quantités en œuvre et aux caractéristiques des produits objets d'un recyclage.

Cette opération doit être strictement encadrée par une procédure circonstanciée. Les opérations de recyclage de produits 4703 sont menées par du personnel spécifiquement formé. Les campagnes de recyclage sont programmées.

Par ailleurs, l'exploitant établit des paramètres critiques pour le processus de fabrication d'engrais conformes à la norme NFU 42-001-1 ou aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13/10/2003. À chacun de ces paramètres est associé un domaine de variation défini par l'exploitant. Tout franchissement de ce domaine doit provoquer l'alerte du personnel concerné, le déclenchement d'actions correctives et/ou la mise en sécurité automatique de tout ou partie des installations visées par la présente annexe, avant que les installations ne présentent des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3.3. ALIMENTATION EN AMMONIAC**

**MMR** : La pression dans la tuyauterie à l'entrée de l'atelier EG5 est mesurée en continu par à minima trois capteurs. Le franchissement d'un seuil de pression basse défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de contrôle ainsi que la fermeture automatique de la vanne avec un voting 2oo3 située à l'entrée de l'atelier EG5 (HIV7262).

Un automate de sécurité de niveau SIL3 gère en particulier, la fermeture automatique (sur détection de pression basse) de la vanne HIV 7262. L'attestation de conformité à un SIL 3 de l'automate est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

**MMR** : Les piquages de la tuyauterie d'alimentation en ammoniac sont renforcés à l'extérieur et à l'intérieur de l'unité EG5 et les piquages des tuyauteries d'alimentation en ammoniac à l'intérieur sont munis d'une restriction inférieure ou égale à 10 mm. Seuls les orifices de restriction mis en place sur les piquages de la tuyauterie en ammoniac intérieure sont des barrières passives.

Les piquages des tuyauteries d'alimentation en ammoniac à l'extérieur sont munis d'une restriction d'orifice inférieure ou égale à 10 mm.

L'efficacité des orifices de restriction mis en place sur les piquages de la tuyauterie en ammoniac intérieure est au moins de 90 %. Une procédure et un suivi particulier est réalisé par l'exploitant notamment par le biais du SIR.

**ARTICLE 3.4. ÉVAPORATEUR E505**

L'évaporateur fait l'objet d'un plan d'inspection qui est appliqué.

Les principales mesures en œuvre pour réduire les risques sont :

– soupape de sécurité sur le circuit d'ammoniac gaz, avec collecte dans une colonne de lavage ;

**Annexe informations sensibles non communicables au public**

- la pression dans l'évaporateur est mesurée en continu. Le franchissement d'un seuil de pression basse défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de contrôle ainsi que la fermeture automatique de la vanne d'isolement à l'entrée du saturateur D505 (HIV 7060) ;
- la température à la sortie de l'évaporateur est mesurée en continu. Le franchissement d'un seuil de température basse défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de contrôle ainsi que la fermeture automatique de la vanne d'isolement à l'entrée du saturateur D505 (HIV 7060) ;
- fermeture (sur détection opérateur) de la vanne HIV 7060 implantée sur la tuyauterie liquide.

**ARTICLE 3.5. SATURATEUR D505 DE NASC**

Le volume de NASC contenu dans le saturateur est limité à 11 m<sup>3</sup>.

Les stockages de matières combustibles à proximité du saturateur sont interdits.

La gestion de la conduite, des arrêts, des opérations de maintenance et des phases de redémarrage ne doivent pas entraîner l'introduction de matières incompatibles (favorisant la décomposition – chlorures...) avec le NASC.

L'exploitant met en place les mesures suivantes pour ne pas contaminer (sensibiliser) le NASC :

- gestion (dispositions techniques et organisationnelles) du réseau d'acide nitrique d'alimentation pour interdire l'acidification par réseau d'acide fuyard (introduction non maîtrisée d'acide dans le saturateur) ;
- contrôle adapté de l'eau de régulation (absence de matière organique, taux de chlorures compatible...) ;
- vérification avant mise à disposition du saturateur de l'absence de contaminant ou de matières incompatibles (organiques...) avec le NASC suite aux opérations de maintenance ou de contrôle intérieur notamment ;
- teneur en matières organiques dans l'ammoniac (huile) inférieure à la spécification BOREALIS ;
- teneur en chlorures dans l'acide nitrique inférieure à la spécification BOREALIS.

La conception (évent de DN 250 a minima...) et la conduite du saturateur ne doivent pas conduire à un fort confinement (pouvant mener à son éclatement) de la solution de NASC.

Le saturateur et ses accessoires de sécurité (disque de rupture...) font l'objet d'un plan d'inspection qui doit notamment prendre en compte les contraintes (attaque acide...) liées aux périodes de redémarrages (ou aux périodes transitoires), en particulier. Le plan d'inspection du saturateur doit permettre, notamment, de suivre la corrosion de ses éléments.

Au terme d'une période maximale de 2 heures après son arrêt, le saturateur doit être correctement vidangé suivant une procédure spécifique. Les enregistrements (cahier de rapport...) de ces actions sont tenus à la disposition des installations classées (période de 5 ans). L'exploitant met en œuvre les dispositifs nécessaires, pour permettre une vidange du saturateur (en cas d'urgence) en demi-heure au plus.

En cas de non maîtrise (ou de non maîtrise prévisionnelle), l'exploitant met en œuvre le circuit de noyage du saturateur. Ce circuit est dûment alimenté par de l'eau, avec un circuit en secours. Une analyse est réalisée après apport de cette eau et une orientation du produit effectuée en cas de constat de produit incompatible (chlorure, par exemple). Les circuits d'alimentation en eau sont maintenus hors gel. La pression de l'eau dans les circuits de noyage doit être suffisante pour noyer le saturateur quelles que soient les conditions du procédé. Le temps nécessaire à l'introduction de l'eau de refroidissement doit être inférieur à 10 minutes. Le circuit de noyage est testé aussi souvent que nécessaire.

Les circuits de vapeur (12,5 bars...) liés à l'atelier sont munis de toutes les sécurités nécessaires (soupapes, sécurités de pression et de température hautes...) afin d'interdire en particulier, toute décomposition thermique du NASC dans le saturateur.

Les mesures de prévention pour réduire les risques afférents au fonctionnement du saturateur sont a minima les suivantes :

- mesure du pH des buées du saturateur, avec correction du ratio NH<sub>3</sub>/HNO<sub>3</sub> ;
- alarme et sécurité sur le ratio NH<sub>3</sub>/HNO<sub>3</sub> ;
- mesure de débit d'NH<sub>3</sub> doublée : système de conduite et sécurité (automate) ;
- mesure d'HNO<sub>3</sub> doublée ;
- alarme et sécurité de pression basse sur les tuyauteries d'alimentation en NH<sub>3</sub> et HNO<sub>3</sub> ;
- mesure du pH de NASC en sortie de saturateur, avec alarme basse ;
- mesure du pH du NASC dans les bacs R 551 et R 551 bis, une fois par poste.

Les mesures de mitigation et de protection pour réduire les conséquences d'une dérive sont a minima les suivantes :

- la température dans le saturateur est mesurée en continu. Le franchissement d'un seuil de température haute défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de contrôle ainsi que l'arrêt automatique de l'alimentation en NH<sub>3</sub> et HNO<sub>3</sub>. **MMR** : Le franchissement d'un seuil de température très haute défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de contrôle ainsi que l'ouverture automatique de la vanne de noyage du saturateur (HIV7000) en 30 secondes maximum ;
- la pression dans le saturateur est mesurée en continu. **MMR** : Le franchissement d'un seuil de pression haute défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de contrôle ainsi que l'ouverture automatique de la vanne de mise à l'air (HIV 7026) en 30 secondes maximum ;

**Annexe informations sensibles non communicables au public**

- le débit d'ammoniac en alimentation du saturateur est mesuré en continu. Le franchissement d'un seuil de débit bas défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de contrôle ainsi que la fermeture automatique de la vanne d'isolement à l'entrée du saturateur (HIV 7060) ;
- la température des fumées (de l'émissaire sur le toit de l'atelier) est mesurée en continu. Le franchissement d'un seuil de température haute défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de contrôle ;
- MMR : mise en œuvre d'un disque de rupture judicieusement taré et fonctionnel.

**ARTICLE 3.6. CONCENTRATEUR E7040 DE NASC**

Les principales mesures pour réduire les risques sont :

- la température du NASC en pied de concentrateur est mesurée en continu. Le franchissement d'un seuil de température haute défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de contrôle. Le franchissement d'un seuil de température très haute défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de contrôle ainsi que l'arrêt automatique de l'alimentation du concentrateur et la coupure de la vapeur ;
- une vanne manuelle permettant le noyage de l'appareil.

**ARTICLE 3.7. BOUCLE DE GRANULATION**

Les principales mesures pour réduire l'émission dans le bâtiment, de l'ammoniac gaz issu du granulateur sont :

- la mesure en continu de l'intensité des ventilateurs, avec report en salle de contrôle ;
- une sécurité thermique sur les moteurs des ventilateurs ;
- la mesure de débit d'ammoniac et la sécurité sur l'écart de débit entre la mesure et la consigne opérationnelle ;
- une sécurité de pression basse sur l'alimentation en ammoniac du RTG ;
- la mesure du rapport d'ammoniation ou du pH du produit au moins 2 fois par poste ;
- arrêt du granulateur entraînant la fermeture automatique des vannes d'alimentation des tuyauteries du granulateur et du RTG, en particulier.

Les principales mesures pour réduire les émissions d'ammoniac du séchoir sont :

- la mesure en continu de l'intensité des ventilateurs, avec report en salle de contrôle ;
- une sécurité de pression basse sur l'alimentation en ammoniac du réacteur tubulaire du séchoir RTS ;
- une sécurité thermique sur les moteurs des ventilateurs ;
- une alarme sur intensité anormalement basse du ventilateur d'extraction des gaz du séchoir ;
- la mesure de pression de l'atmosphère du séchoir avec alarme à l'entrée du séchoir, permettant de détecter un défaut d'assainissement.

La gestion (stockage, éloignement au regard des installations à risques, fonctionnement...) des bouteilles de propane ne doit pas créer de risques particuliers (effets dominos de surpression...). Des procédures spécifiques sont liées à la gestion des bouteilles de propane afin réduire au maximum, le risque d'explosion/détonation.

La conduite du four doit être réalisée (balayage du four par le ventilateur de combustion effectué avant son redémarrage...) pour réduire les risques au maximum.

L'exploitant utilise des tapis ne permettant pas le confinement : rouleaux fermés et étanches afin de se prémunir du risque de détonation et ces tapis disposent de contrôleurs de rotation.

En cas d'arrêt annuel, les trémies sont systématiquement vidées.

L'exploitant met en place un suivi et une maintenance adaptée planifiant le remplacement des zones de frappes présentes sur les installations séchoirs, criblages et granulateur de l'atelier pour prévenir le risque de perte de confinement.

**ARTICLE 3.8. CIRCUIT DU PRODUIT FINI**

L'exploitant doit gérer les matières premières et les produits finis (absence de produits organiques avec une concentration non réglementaire ou incompatible avec les critères de sécurité) pour interdire toute décomposition thermique de produit dans le fluidiseur, le crible et sur les tapis, en particulier.

**ARTICLE 3.9. ASSAINISSEMENT ET LAVAGE DES GAZ**

Afin de se prémunir d'un rejet excessif d'ammoniac à la cheminée de l'atelier l'exploitant met notamment en œuvre les dispositions suivantes :

- le niveau dans la colonne D504 (qui alimente les autres colonnes d'assainissement) est mesuré en continu. Le franchissement d'un seuil de niveau bas défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de contrôle ;

**Annexe informations sensibles non communicables au public**

- le pH des jus de lavage de la colonne D504 est mesuré en continu. Le franchissement d'un seuil de pH haut défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de contrôle ainsi que l'arrêt automatique de l'arrivée des matières premières ;
- une sécurité d'intensité basse (alarmée) sur la pompe d'alimentation de la colonne D 504 ;
- une sécurité d'intensité basse (alarmée) sur les pompes de transfert des jus nitrates. Cette sécurité arrête la pompe.

**ARTICLE 3.10. BALLON DE DÉSURCHAUFFE E7202**

**MMR** : Le franchissement d'un seuil de niveau bas du ballon de désurchauffe E7202 défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de contrôle ainsi que la fermeture automatique de la vanne HIV7202 en 30 secondes maximum.

**ARTICLE 3.11. INSTALLATIONS DE STOCKAGE****ARTICLE 3.11.1 MAGASINS C ET D**

Les magasins C et D sont réservés au stockage des matières premières solides et leurs emballages utilisés dans l'unité EG5 ainsi qu'au stockage d'inertant utilisé pour les opérations d'inertage. La gestion du stock des emballages ne doit pas créer de risques particuliers. Aucun acide ou oxydant fort ne doit être présent et ce même de manière temporaire dans ces magasins.

Les magasins divisés en cases de stockage sont constitués d'une dalle en béton armé, d'une enceinte périphérique en béton armé avec contreforts et d'une couverture. Les bâtiments (toiture, murs, bardages, dallage, cloisons...) sont maintenus en bon état.

L'exploitant s'assure systématiquement de la compatibilité des produits avant leur stockage. Les cases sont délimitées et étiquetées précisant la nature des produits.

Les produits solides en vrac sont entreposés à l'abri des intempéries. Les aires de circulation internes et les accès aux magasins sont régulièrement nettoyés, afin d'éviter que les roues des camions et choleurs n'entraînent des matières à l'extérieur.

Les cases de stockage sont régulièrement nettoyées afin d'éviter la formation d'une croûte sur le sol.

L'émetteur et les transporteurs à bande pour transférer les produits vers l'atelier de production sont gérés afin de ne pas entraîner de risques particuliers. Les bandes transporteuses d'alimentation de l'atelier en matières premières (T580 -T582 – T504 - T524 - T525 - T501 - T502) sont de type « non propagatrices de flammes » selon la norme NF EN ISO 340. Les bandes transporteuses sont remplacées, lors de leur changement, par des bandes en matériaux difficilement propagateur de la flamme selon les référentiels en vigueur. L'exploitant assure une traçabilité du remplacement des bandes permettant de justifier le respect de la présente disposition.

L'accès aux zones dangereuses du magasin C identifiée dans le rapport de diagnostics des charpentes métalliques réalisés par le bureau d'études Ginger CEBTP référencés DRN3.B.2019, du rapport de la société Eiffage BIEP du 12 septembre 2018, ainsi que tout autre diagnostic de l'exploitant pour le magasin C est interdit.

La circulation des engins de manutention est interdite dans le magasin C jusqu'à la sécurisation de ce magasin par l'exploitant. L'exploitant est en mesure d'apporter à l'inspection des installations classées les éléments démontrant la sécurisation effective de ce magasin. L'exploitant met en place des structures lourdes et solides (de type blocs de pierre) pour interdire l'accès des engins au sein du magasin C.

L'exploitant réalise à minima tous les 2 ans une actualisation de ces diagnostics incluant la case C9.

Dès notification du présent arrêté, avant tout stockage et aussi souvent que nécessaire, l'exploitant procède au nettoyage des cases utilisées dans le magasin D.

Les cases du magasin D disposent d'étiquettes permettant d'identifier clairement la nature du produit ainsi que la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant dispose de consignes et procédures écrites et communiquées régulièrement à l'ensemble de son personnel expliquant les règles d'exploitation du magasin D en y précisant la nature des produits autorisés pour le stockage dans chaque case. Le magasin dispose de barrière dûment fixées empêchant le mélange de produit.

Le magasin D peut contenir sur une case au maximum des boues de décantation des colonnes du système d'assainissement de l'atelier EG5 en vue de les assécher et de les recycler en matières premières de l'unité d'EG5. La quantité maximum stockée dans cette case est de 800 m<sup>3</sup>. Ce stockage est effectué sur un sol étanche.

**Annexe informations sensibles non communicables au public**

Le sulfate d'ammonium ne peut être stocké dans le magasin D que dans la case D1. L'accès à la case D1 est une entrée spécifique et indépendante de l'accès aux cases D4 à D8 du magasin D.  
La case D2 est maintenue vide, sans produit, avec interdiction de stockage matérialisée par un dispositif rigide.

Le passage entre les cases D2 et D3 est interdit dans sa partie Nord. Cette interdiction est matérialisée par un dispositif rigide.

Le couloir entre le passage décrit au précédent alinéa et la case D3 est interdit. Cette interdiction est matérialisée par un dispositif de type barrière chaînée cadénassée permettant l'accessibilité des services d'intervention (par exemple via une chaîne sectionnable).

Les cases D3 et D9 du magasin D, se situant en dessous de moteur de retournement de la bande du convoyeur, sont maintenues vides, sans produit, avec interdiction de stockage matérialisée par un dispositif rigide.

Les matières premières autorisées dans le présent article et qui ne sont pas incompatibles avec les fertilisants véhiculés en partie haute dans le convoyeur et qui ne sont pas incompatibles entre-elles peuvent être stockées dans les cases D4 à D8 du magasin D.

L'accès au magasin D par les engins ne peut se faire que via un plan de circulation établi par l'exploitant.

Un programme de test des dispositifs de désenfumage est établi afin que le magasin D soit testé tous les 2 ans.

**ARTICLE 3.11.2 BACS D'ACIDES ET DE FIOUL LOURD****ARTICLE 3.11.2.1 BACS D'ACIDE SULFURIQUE**

Les enveloppes des bacs font l'objet d'une protection anodique (par maintien d'un courant électrique permanent) dont les résultats sont relevés a minima toutes les deux semaines.

Le niveau des bacs est mesuré en continu. Le franchissement d'un seuil de niveau haut défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de contrôle. Le franchissement d'un seuil de niveau très haut défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de contrôle ainsi que l'arrêt automatique du remplissage du réservoir concerné.

Les réservoirs sont équipés d'un évent dûment dimensionné sous la responsabilité de l'exploitant.

**ARTICLE 3.11.2.2 BACS D'ACIDE PHOSPHORIQUE**

La reprise d'exploitation des bacs d'acide phosphorique est précédée du dépôt d'un dossier de mise en conformité des conditions d'exploitation définies dans le présent arrêté ainsi qu'à la remise par l'exploitant et à l'instruction par l'inspection des installations classées d'une nouvelle étude de dangers concernant ces installations.

**ARTICLE 3.11.2.3 BAC DE FIOUL LOURD ET POSTE DE DÉPOTAGE ASSOCIÉ**

Le volume du réservoir R 592 est limité à 100 m<sup>3</sup>.

Les installations du présent article respectent les dispositions des arrêtés ministériels du 20 avril 2005 modifié ; du 22 décembre 2008 modifié.

Le bac R592 ainsi que sa rétention (R593A à minima 100 m<sup>3</sup>) sont dans un local dédié composé d'une cloison avec panneaux coupe-feu REI 120. Il n'y a pas de porte entre le stockage et le local technique. Ces installations sont espacées des autres bâtiments afin de prévenir le risque de propagation d'un incendie.

La structure supportant le container abritant la cuve de fioul est rehaussée par rapport au niveau du sol pour dépasser la hauteur de référence de 5,8 mNGF. Cette hauteur s'applique au container de stockage comme au local technique attenant.

Un local technique adjacent accueille les pompes alimentant l'atelier EG5 en fioul. Ce local est sur rétention (R593B).

Les rétentions du poste de dépotage de fioul, de la cuve de fioul, et du local contenant les pompes d'alimentation en fioul de l'atelier EG5 disposent d'une détection de fuite liée à une alarme reportée en salle de contrôle.

La rétention du poste de dépotage de fioul dispose d'une sonde de niveau reportée à l'extérieur du local technique liée à une alarme reportée en salle de contrôle .

La cuve enterrée déportée est munie d'un regard d'accès à la trappe de visite de la cuve. La hauteur du muret de ce regard est au-dessus de la hauteur de la cuve de référence (5,8 mNGF).

Le fioul est stocké à une température inférieure à son point éclair.

L'exploitant met en place une protection afin de prévenir le risque d'agression mécanique due à une collision avec un véhicule sur les installations relevant du présent article.

**Annexe informations sensibles non communicables au public**Bac de fioul R592

Le bac R592 est maintenu en température via des réchauffeurs. Chacun de ces réchauffeurs est équipé de deux mesures indépendantes de température : une mesure de température et une sécurité de température haute. Ces mesures et sécurités sont remontées en salle de contrôle pour avertir l'opérateur. En cas de température haute, les réchauffeurs sont automatiquement arrêtés.

L'exploitant met en place des alarmes sur le niveau du bac R592 sous sa responsabilité afin de prévenir le risque de débordement du bac R592. Le niveau dans le bac de R592 est mesuré en continu par deux mesures de niveaux indépendantes de technologies différentes.

Une alarme de niveau haut pour chacune des technologies définie sous la responsabilité de l'exploitant est remontée en salle de contrôle.

Lorsque le niveau haut est atteint, une alarme est remontée en salle de contrôle pour avertir l'opérateur et l'alimentation du bac R592 est automatiquement isolée (fermeture de la vanne sur la ligne de dépotage du camion).

L'événement est dimensionné sous la responsabilité de l'exploitant afin de rendre impossible le risque de pressurisation lente du bac et pour éviter l'entrée d'eau de pluie dans le réservoir. Il se dirige à l'extérieur du container.

Ce bac dispose d'une protection foudre conforme à la réglementation en vigueur.

Poste de dépotage FO2

Ce bac est alimenté via un camion-citerne situé sur une aire de déchargement. Cette aire de déchargement ainsi que le bac R592 disposent chacun d'une rétention conforme au présent arrêté ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 18 avril 2008. La rétention déportée de l'aire est d'au minimum de 30 m<sup>3</sup>.

La zone de dépotage dispose d'un bouton d'arrêt d'urgence en dehors du flux de 3 kW/m<sup>2</sup> permettant d'isoler la canalisation d'alimentation du réservoir. Un autre bouton d'arrêt d'urgence situé au poste de dépotage permet également d'isoler la canalisation d'alimentation du réservoir. La vanne isolant cette canalisation se ferme par manque d'énergie (électrique). La commande locale de la vanne de dépotage ainsi qu'un indicateur de niveau sont disponibles au niveau du poste de dépotage.

L'événement de la cuve ainsi qu'une mesure de son niveau sont visibles depuis le poste de dépotage.

Le personnel est constamment présent lors du dépotage.

Pomperie :

Le local dédié dispose d'une détection incendie.

Tuyauterie de fioul alimentant l'atelier EG5 du stockage à l'atelier en passant par la pomperie

Ces tuyauteries sont aériennes et sont suivies par le SIR.

R101 avec sa rétention et sa pomperie associée

Selon l'échéancier de l'annexe 16 des prescriptions annexées au présent arrêté, l'exploitant procède au démantèlement du bac de fioul R101.

Selon l'échéancier de l'annexe 16 des prescriptions annexées au présent arrêté, l'exploitant procède à l'analyse des terres polluées de la zone du bac R101 ainsi que de la pomperie et transmettra à l'inspection le plan de gestion associé.

**ARTICLE 3.12 INSTALLATIONS DE TRANSFERT DE MATIÈRES LIQUIDES**

Les installations de transfert de matières liquides concernent essentiellement, les tuyauteries véhiculant de l'ammoniac, des acides sulfurique, nitrique, du NASC et du fioul lourd.

Les lignes de transfert sont conçues et munies de double enveloppe, au droit des traversées des chaussées externes afin de ne pas générer de risque pour les utilisateurs de ces voies (passants et véhicules).

Les lignes de transfert sont équipées de vannes de sectionnement placées notamment sur chaque arrivée d'équipement utilisateur et au départ de chaque bac.

Ces équipements doivent permettre de réaliser des isolements sécurisés de tronçons de lignes afin de réduire, lors de leur altération éventuelle, l'impact sur l'environnement.

**ARTICLE 3.12.1 TUYAUTERIES DE TRANSFERT D'ACIDES**

Les brides des tuyauteries sont dotées de cache-brides.

L'aire au droit des tuyauteries d'acide sulfurique reliant l'apportement navire aux stockages et se trouvant au sein de l'entreprise Total Lubrifiants est clôturée et fermée à clef. Son accès est réglementé.

**Annexe informations sensibles non communicables au public****ARTICLE 3.12.2 TUYAUTERIES DE TRANSFERT D'AMMONIAC**

Les conduites d'ammoniac sont équipées en particulier :

- d'une vanne automatique de sectionnement sur chaque équipement utilisateur (réacteurs tubulaires, saturateur et rampe de distribution...) asservie aux sécurités de pression basse et au fonctionnement de l'atelier ;
- de 2 vannes manuelles en amont de chaque équipement utilisateur (réacteurs tubulaires, saturateur et rampe de distribution...).

Des capteurs d'ammoniac judicieusement implantés à proximité des installations contenant de l'ammoniac doivent permettre l'alerte (seuils dûment définis) du personnel concerné.

Il n'y a pas de tuyauterie d'acide placée au-dessus de la tuyauterie d'ammoniac dans l'axe vertical. L'exploitant limite le nombre de tronçon de la tuyauterie d'ammoniac qui peut être soumise à des agressions par l'acide. Par ailleurs, pour les zones précitées, l'exploitant met en place un déflecteur de protection sur les capteurs de pression de la tuyauterie d'ammoniac.

Aucun tronçon de la tuyauterie d'ammoniac n'est localisé dans le bâtiment EG5 sous une canalisation d'acide.

A l'extérieur du bâtiment EG5, il y a au maximum trois mètres de tuyauterie d'ammoniac localisée sous une canalisation d'acide.

A l'extérieur du bâtiment EG5, il y a au maximum 7 piquages sur la tuyauterie d'ammoniac pour les tronçons relevant de la présente annexe (étude de dangers EG5). A l'intérieur du bâtiment EG5, il y a au maximum 10 piquages sur la tuyauterie d'ammoniac pour les tronçons relevant de la présente annexe (étude de dangers EG5).

Sur chaque purge de la tuyauterie, il y a au moins deux vannes distinctes et un bouchon.

Annuellement, il y a au maximum trois arrêts annuel de l'unité EG5 avec vidange de la tuyauterie d'ammoniac relevant de l'étude de dangers EG5.

Les restrictions d'orifice sont disposées de telle manière qu'une rupture de piquage n'entraîne pas une fuite de plus de 10 mm sur la tuyauterie à l'intérieur du bâtiment EG5.

Lors des phases de démarrage et préalablement à sa mise en ammoniac, la tuyauterie d'ammoniac externe au bâtiment EG5 est testée à l'azote pour s'assurer de l'étanchéité de la tuyauterie et de la fermeture effective de l'ensemble des purges des piquages.

**ARTICLE 3.12.3 POSTE DE DÉCHARGEMENT NAVIRES : QUAI MPCA (QUAI ACIDE)**

Le poste (apponement) est consacré au déchargement d'acide sulfurique.

Le respect de procédures, de modes opératoires, de check-lists adéquates permet de s'assurer de la vidange du bras de déchargement avant dépotage, de la qualité du produit, de la disponibilité des bacs récepteurs, de la bonne liaison des lignes de transfert et d'effectuer les déchargements en toute sécurité.

Les opérations de déchargement ne sont pas obligatoirement mises en œuvre par du personnel BOREALIS. Toutefois, ces opérations sont coordonnées par un responsable BOREALIS. De plus, deux intervenants sont présents sur le quai de Seine depuis la connexion du navire jusqu'à sa déconnexion et la mise en sécurité complète de l'apponement et des opérateurs BOREALIS sont présents en salle de contrôle EG5. Des moyens de communication adéquats sont utilisés entre le personnel du navire et les intervenants (quai et salle de contrôle apponement) et entre les intervenants et le personnel BOREALIS en salle de contrôle EG5.

La ligne est équipée d'un clapet anti-retour et de vannes d'isolement.

Le bras rigide de déchargement est en matériau compatible avec les acides.

Les brides de ce bras, ainsi que celles de la tuyauterie de transfert sont munies de cache-brides en bon état afin d'interdire toute projection d'acide.

De façon exceptionnelle (en cas d'impossibilité d'utiliser le bras rigide), l'exploitant peut utiliser un flexible dont les caractéristiques (matériau, pression admissible ...) sont compatibles avec les produits qui y transitent.

À une périodicité appropriée, l'exploitant doit procéder au contrôle du bon état des dispositifs et à la bonne étanchéité des flexibles (tests d'étanchéité enregistrés...).

Une alarme de débit haut et de pression haute du circuit de déchargement et une alarme de pression haute dans le bras de déchargement sont reportées en salle de contrôle. Leurs déclenchements doivent entraîner toute action circonstanciée (arrêt...) avec une cinétique appropriée et en particulier l'arrêt automatique du pompage.

**Annexe informations sensibles non communicables au public**

Dans cette salle de contrôle doivent être présents les synoptiques des déchargements navires d'acides et de transfert de ces acides vers les bacs de stockage.

L'exploitant doit avoir à disposition tout dispositif (cuvette de rétention de volume et de forme appropriée...) pour éviter tout rejet d'acide dans la Seine. En particulier, pendant la durée des opérations de transfert, les trous d'évacuation du quai sont obstrués afin de permettre la rétention de l'acide accidentellement épandu.

Aucun navire d'acide ne peut effectuer un déchargement si un bateau ou un navire est en chargement ou en déchargement sur le quai QGQ.

**ARTICLE 3.13 TRANSFERT DE MATIÈRES SOLIDES**

Le transfert des matières solides au sein de l'atelier EG5 est effectué par des transporteurs à bande et des élévateurs. Le matériel de transfert est dûment entretenu (lubrification des organes mobiles...).

Les bandes transporteuses sont équipées de dispositifs (contrôleurs de rotation des tambours...) permettant de les arrêter en cas de détection d'un incident. Les bandes transporteuses sont du type « non propagatrices de flammes » selon la norme NF EN ISO 340, lorsque la température du produit transporté le permet (< 80 °C). Les bandes transporteuses sont remplacées, lors de leur changement, par des bandes en matériaux difficilement propagateur de la flamme selon les référentiels en vigueur. L'exploitant assure une traçabilité du remplacement des bandes permettant de justifier le respect de la présente disposition.

Les tapis véhiculant le produit fini vers les magasins D, E, et F sont équipés de la manière suivante :

- les rouleaux sont fermés et étanches afin de rendre le confinement impossible ;
- les bandes sont de type « non propagation de la flamme » conformément à la norme ISO340 ;
- chaque tapis est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence par câble et d'un bouton d'arrêt d'urgence (dans le cas d'un système non capoté) ou d'un bouton d'arrêt d'urgence uniquement (dans le cas d'un système capoté) et d'un contrôleur de rotation,
- les moteurs des convoyeurs sont équipés d'un contrôleur de surintensité asservi à son arrêt.

**ARTICLE 3.14 OSMOSE INVERSE**

Les membranes de même que les pompes de l'osmose inverse disposent de rétentions dimensionnées conformément au présent arrêté.

Le bac R5703 dispose d'une alarme de niveau haut avec un arrêt automatique de l'osmose inverse et de son alimentation en cas de niveau haut atteint.

- 4 FEV. 2019

Rouen, le

- 4 FEV. 2019

**ANNEXE 10 – STOCKAGE DE FERTILISANTS ET TRANSFERT DE FERTILISANTS VERS LE QUAI QGQ – NON PUBLIABLE**

Cette annexe constitue un cadre de prescriptions spécifiques relatif aux installations exploitées dans le cadre du stockage de fertilisants ainsi que des installations permettant l'acheminement des fertilisants en VRAC vers le quai QGQ.

**CHAPITRE 1 – INSTALLATIONS CONCERNÉES**

Les installations concernées par la présente annexe sont les suivantes :

- *Installations de stockage de fertilisants :*
  - 1 magasin de stockage vrac de 50 000 t : magasin E
  - 1 magasin de stockage vrac de 55 000 t : magasin F
  - 
  - 2 zones tampons de stockage en GRVS Z1, Z3.
  
- *Installations de chargement de fertilisants :*
  - postes de conditionnement et de chargement/déchargement D et E et leurs chaînes associées
  
- *Installations de transfert des fertilisants :*
  - de l'atelier EG5 vers les magasins E et F
  - des magasins E et F vers le quai QGQ via :
    - 2 trémies d'une capacité unitaire de 20 tonnes à proximité des magasins E et F ;
    - 2 cribles d'une capacité unitaire de 200 tonnes /h ;
    - des convoyeurs à bandes de capacité de 400 tonnes /h de produit (sur 1100 m environ) ;
    - un système de chargement navire sur le quai QGQ de capacité 400 tonnes /h.
  
- *Installations de stockages divers :*
  - 1 stockage de GRVS (sacherie) pour l'approvisionnement des postes de conditionnement (local CLOTOT)
  - 1 stockage de combustible pour les engins de manutention

**CHAPITRE 2 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES****ARTICLE 2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Révision des études des dangers**

Les stockages de fertilisants sont intégrés à l'étude des dangers spécifique « stockage de fertilisants (magasins E et F) ». La date de remise de cette étude est reprise dans le tableau ci-dessous :

Date de mise à jour	Étude de dangers
31/12/2020	ETUDE Stockage de fertilisants (magasins E et F), transfert de fertilisants (vers QGQ), et quai QGQ

Une révision de cette étude de dangers est ensuite réalisée tous les 5 ans à partir de la date stipulée ci-dessus. Cette révision doit être anticipée en cas de modification des installations, d'évolutions réglementaires ou de mise à jour de dangers non prises en compte.

Cette étude doit être conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur et suivre utilement le guide des principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études des dangers des installations classées soumises à autorisation avec servitudes d'utilité publique édité par le ministère en charge de l'environnement en vigueur.

**Conformité à la réglementation**

L'exploitant doit pouvoir justifier du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703. Par ailleurs, toute évolution des dispositions de l'arrêté visé à l'alinéa précédent doit être prise en compte par l'exploitant pour démontrer sa conformité aux nouvelles références.

## ARTICLE 2.2. ÉTAT DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un état des engrais stockés et des flux.

Cet état, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, permet de fournir sur sa demande pour un produit présent à un moment donné :

- immédiatement les caractéristiques des engrais stockés (type d'engrais notamment), les quantités présentes et leur emplacement précis sur le site ;
- sous 24 heures, la liste des clients, leurs coordonnées et les quantités livrées ;
- sous 48 heures ouvrables, les coordonnées des transporteurs.

L'exploitant tient à jour un état des opérations réalisées au niveau des installations (nettoyage notamment) ainsi qu'un enregistrement des incidents survenus.

Les informations concernant le type d'engrais, les quantités présentes sur le site et leur emplacement précis sont tenues en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours même en cas de situation dégradée (accident, absence d'alimentation électrique par exemple) et sont facilement accessibles.

## ARTICLE 2.3. PROCÉDURES D'EXPLOITATION

Les procédures d'exploitation sont des documents écrits qui indiquent notamment :

- les modalités de gestion des stocks et de suivi de l'état des stocks et de conservation des engrais ;
- la liste détaillée des contrôles et opérations à effectuer lors des différentes phases de l'exploitation (démarrage, arrêt, fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, entretien, travaux de modification, remise en service en cas d'incident grave ou d'accident par exemple) ainsi que les modalités de leur réalisation ;
- les modalités d'entretien et de nettoyage des installations ;
- les modalités d'entretien, de vérification et de mise en œuvre des dispositifs de lutte contre un sinistre, (matériels de lutte contre un incendie, dispositifs d'évacuation des fumées par exemple) ;
- les modalités de gestion des déchets, des engrais et des produits 4703 ;
- les modalités de mélange des engrais ;
- les modalités d'action en cas de situations d'urgence, d'incident grave, d'accident ou de sinistre.

Elles sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours.

## ARTICLE 2.4. MAGASINS DE STOCKAGE E, F

Ces magasins sont destinés au stockage de fertilisants conformes à la norme NFU 42-001-1 ou au règlement (CE) n° 2003/2003 du 13/10/2003.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment de la conformité des produits stockés aux textes précités, notamment par la présentation des résultats des analyses et des tests prévus par la réglementation de mise sur le marché.

### ARTICLE 2.4.1 : MAGASINS E ET F

Les magasins E et F, abrités dans un bâtiment unique, sont destinés exclusivement au stockage des engrais vrac dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure ou égale à 28 %. Les engrais stockés dans les magasins E et F sont principalement fabriqués dans l'atelier EG5 mais peuvent également provenir d'autres sources. Dans ce cas, l'exploitant s'assure d'un niveau de conformité et de sécurité équivalent au regard des règlements et normes en vigueur.

Les engrais 4702-II non commercialisables mais néanmoins conformes à la norme NFU 42-001-1 ou au règlement européen et destinés à être recyclés en fabrication peuvent être stockés dans ces magasins, dans des cases dédiées, sous réserve que, sur les lots considérés l'exploitant justifie d'un test de détonabilité négatif, effectué conformément à l'annexe III-2 du règlement européen 2003/2003. Dans l'attente des résultats de ce test, les produits non commerciaux 4702-II sont admis dans les magasins. Ils sont recyclés dans les meilleurs délais. En cas de stockage prolongé dans l'attente d'une gamme de production permettant leur recyclage, le délai entre deux tests n'excède pas 6 mois.

Le magasin E est composé de 13 cases de capacité unitaire de 2 500 t à 4 000 t, représentant une capacité maximale de 50 000 t.

Le magasin F est composé de 11 cases de capacité unitaire de 2 500 t à 5 000 t représentant une capacité maximale de 55 000 t.

Dans le magasin E, une case est laissée libre en permanence. Cette indication est indiquée par des panneaux visibles situés aux deux extrémités de la case.

### ARTICLE 2.4.2

### ARTICLE 2.4.3 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX MAGASINS

Les dispositions suivantes sont applicables aux magasins E et F.

#### ARTICLE 2.4.3.1 : AMÉNAGEMENT

Les stockages comportent un seul niveau. Ils ne sont ni en sous-sol, ni en étage.

Les stockages sont conçus de manière à éviter toute accumulation indésirable d'engrais.

Les parois et limites extérieures des magasins et stockage sont situées à une distance minimale de 20 m des limites de propriété.

Les engrais sont stockés dans des cases dont les parois séparatives sont en béton.

Les portes, à l'exception des issues donnant vers l'extérieur, sont E 30 et les charpentes sont en bois lamellé-collé. Les goussets présentant des pièces métalliques sont protégés au moyen d'éléments leur conférant le même degré de stabilité au feu que les éléments de toiture.

L'emplacement des cases des magasins de stockage vrac doit être repérable depuis l'extérieur. Chaque mur de séparation des tas est repéré clairement à l'extérieur. Les façades nord de ces magasins sont munies pour chaque case d'un guichet permettant l'introduction de lances auto-propulsives.

Des inscriptions visibles en toutes circonstances, signalant les sorties et les chemins les plus courts qui y conduisent, sont disposées de façon, que tout point des locaux de stockage et de conditionnement, il soit possible d'en voir au moins une.

Les magasins de stockage disposent d'une ouverture pour 4 cases, permettant le passage d'engins de manutention. Ces accès sont maintenus dégagés et sont répartis sur le périmètre des bâtiments.

Afin de permettre en cas de sinistre l'intervention des secours et notamment l'accès aux ouvertures prévues à l'alinéa précédent, une voie engins est maintenue dégagée sur la périphérie des magasins.

Cette voie présente les caractéristiques suivantes :

- largeur : 6 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- rayon de braquage : 11 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au maximum.

Les tapis sont équipés de la manière suivante :

- les rouleaux sont fermés et étanches afin de rendre le confinement impossible ;
- les bandes sont de type « non propagation de la flamme » conformément à la norme NF EN ISO340 ;
- chaque tapis est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence par câble et d'un bouton d'arrêt d'urgence (dans le cas d'un système non capoté) ou d'un bouton d'arrêt d'urgence uniquement (dans le cas d'un système capoté) et d'un contrôleur de rotation ;
- les moteurs des convoyeurs sont équipés d'un contrôleur de surintensité asservi à son arrêt.

#### ARTICLE 2.4.3.2 : EXPLOITATION

Les engins de manutention, les convoyeurs à bandes et les matériels de sécurité sont régulièrement vérifiés. Les contrôles doivent être consignés dans un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'engrais doit toujours laisser libre les trente centimètres supérieurs du mur de séparation des tas. Cette limite sera matérialisée par un trait toujours visible. Une distance de 1 mètre minimum est observée entre le haut des tas et le convoyeur à bande.

Un affichage adéquat est mis en place au niveau des stockages afin de connaître à tout moment la nature de l'ensemble des produits qui sont stockés.

Cet affichage indique notamment la rubrique de la nomenclature des installations classées et la catégorie à laquelle appartient l'engrais.

Toutes les dispositions sont prises afin que les engrais ne soient pas soumis aux intempéries (pluie, neige par exemple).

Les conditions de stockage permettent une protection efficace contre tout risque possible de contamination et de dégradation des caractéristiques physiques.

Une case ne peut recevoir qu'un seul type d'engrais à la fois, sauf si une distance de séparation minimale de 5 mètres est respectée.

Les stockages sont effectués de sorte qu'il n'y ait aucune possibilité de mélange accidentel des engrais entre deux cases voisines notamment.

Les engrais en vrac ne sont pas stockés à l'air libre.

Il est interdit de superposer des engrais ayant des dénominations et des étiquetages différents (teneurs en éléments fertilisants différentes).

#### **ARTICLE 2.4.3.3 : MATIÈRES INTERDITES ET INCOMPATIBLES**

Les stockages ne contiennent aucun entreposage de matières combustibles ou incompatibles.

Sont notamment interdits à l'intérieur des magasins de stockage ainsi qu'à moins de 10 m de tout stockage :

- les matières combustibles (bois, palettes, carton, sciure, carburant, huile, pneus, emballages, foin, paille par exemple) à l'exception de la charpente en bois lamellé-collé et éventuellement des éléments de toiture ;
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale, les semences ;
- le nitrate d'ammonium technique, les produits agropharmaceutiques ;
- les bouteilles de gaz comprimé ;
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites, la chaux vive par exemple ;
- le chlorure de potassium, le sulfate d'ammonium et le chlorure de sodium.

Cependant, dans le cas des engrais conditionnés, sont tolérés leurs emballages et supports de transport (palettes) à l'exclusion de tout stock de réserve.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles (liquides ou solides accidentellement fondus) ne puisse atteindre les engrais manipulés ou stockés sur le site.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions de produits ainsi contaminées ne sont pas remises ou laissées sur les tas d'engrais. Elles sont aussitôt traitées conformément aux dispositions de l'annexe 11 du présent arrêté relatives à la gestion des engrais non-conformes.

#### **ARTICLE 2.4.3.4 : SOL DES INSTALLATIONS**

Le sol des magasins ne présente pas de cavité (puisards, fente, rigoles par exemple).

Le sol des magasins est en béton ou équivalent et présente un caractère incombustible (A1FL) sans potentiel de contamination. Tout revêtement notamment d'asphalte ou d'enrobé ou contenant du bitume est interdit.

#### **ARTICLE 2.4.3.5 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les lampes sont sous enveloppe protectrice.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Le chemin de câbles et de l'éclairage est situé à au moins 1 mètre du stockage des engrais.

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les installations électriques ne sont pas en contact avec les engrais et sont étanches à l'eau et aux poussières (IP55).

Un interrupteur général clairement signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour tout le bâtiment, est installé à proximité d'au moins une issue. Il est situé préférentiellement à l'extérieur du bâtiment et en tout état de cause dans une zone accessible en cas de sinistre au niveau du stockage afin de permettre sa mise en œuvre quelles que soient les circonstances y compris par du personnel ne bénéficiant pas d'une habilitation électrique.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un magasin de stockage, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du magasin par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-

porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120. ces locaux sont équipés d'une détection incendie reportée en salle de contrôle.

Les circuits électriques des chargeuses sur pneus sont protégés efficacement et font l'objet d'un contrôle technique annuel.

#### **ARTICLE 2.4.3.6 : PRÉVENTION DES POINTS CHAUDS**

Les dispositions du présent article intègrent les installations de transport des produits finis de l'atelier EG5 vers les magasins.

Il est interdit d'entreposer des engrais dont la température est supérieure à 50°C. À cet effet, la température des produits est contrôlée en continu avant leur arrivée dans les magasins E et F et une alarme de température haute est reportée en salle de contrôle EG5 et au service d'intervention du site.

En début de chaque convoyeur, une mesure manuelle de la température peut être réalisée.

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses...) utilisés à l'intérieur des magasins ne comportent aucune zone chaude (suffisante pour initier une décomposition) non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais. Les engins de manutention doivent être nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur des magasins.

Les magasins de stockage ne sont pas équipés de système de chauffage.

Les canalisations dans lesquelles circulerait un fluide chaud sont placées à distance convenable des engrais ; elles devront être dépoussiérées périodiquement. Lorsqu'elles sont calorifugées, les matériaux employés sont uniquement de classe A2 s1 d0.

Les générateurs de fluide chaud sont situés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, isolés des magasins de stockage, soit par un mur coupe feu REI 120, soit par un espace libre d'au moins 10 m. Un organe de coupure de l'énergie est placé à l'extérieur des locaux.

Les tambours des convoyeurs à bandes sont équipés de contrôleurs de rotation, qui arrêtent automatiquement en cas de différence de vitesse entre la bande et le tambour, l'équipement concerné et tous les autres convoyeurs situés en amont.

Les bandes des convoyeurs sont de type « non propagation de la flamme » selon la norme NF EN ISO 340.

Les bandes des convoyeurs sont remplacées, lors de leur changement, par des bandes en matériaux difficilement propageant de la flamme selon les référentiels en vigueur. L'exploitant assure une traçabilité du remplacement des bandes permettant de justifier le respect de la présente disposition.

Les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats... sont placés à une distance suffisante des engrais de telle sorte qu'un départ de feu sur ces installations, ne puisse pas initier de décomposition.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits

L'apport de flammes nues, de points chauds ou d'appareils générateurs d'étincelles est interdit excepté dans les conditions prévues à l'article 8.4.5 du présent arrêté. Cette interdiction est affichée à proximité des issues des magasins de stockage.

Lors d'une opération avec apport de point chaud dans les magasins, la case, lieu de l'opération, est réalisée après édition d'un permis de feu conformément aux dispositions de l'article 8.4.5.1.

#### **ARTICLE 2.4.3.7 : NETTOYAGE**

Les installations (stockages, ensemble des équipements fixes nécessaires à la manutention des engrais : pieds d'élévateur par exemple, allées de circulation notamment) sont entretenues et nettoyées régulièrement.

Le sol est systématiquement nettoyé avant entreposage de l'engrais.

Les dates de vidange et de nettoyage sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 2.4.3.8 : ÉVACUATION DES FUMÉES**

Les dispositions du présent article s'applique sans préjudice des dispositions relatives au désenfumage et évacuation des fumées de l'Arrêté du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrates d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703.

**Annexe informations sensibles non communicables au public**

La partie supérieure de chaque pignon des bâtiments abritant les produits en vrac présente de larges ouvertures (supérieures à 2 % de la surface au sol du bâtiment) permettant d'assurer un désenfumage efficace en cas de décomposition thermique d'engrais. Les bâches qui recouvrent ces ouvertures disposent d'un système de fixation amovible approprié, qui permet de libérer très rapidement (sous un délai inférieur à 5 minutes), en totalité et en toutes circonstances, les surfaces de désenfumage. Les aires de manœuvres des engins motorisés pour actionner le système de fixation amovible des bâches sont identifiées clairement sur site. Elles sont laissées libres en permanence et une consigne spécifique est affichée à cet effet, au niveau de chaque zone concernée. Un programme de test des dispositifs est établi afin que les magasins E et F soient testés tous les 2 ans.

Chaque année, en cas de non-conformité sur un système, les actions correctives sont déployées sur l'ensemble des magasins. Pendant la durée de mise en conformité des systèmes, l'exploitant met en œuvre des mesures compensatoires, tel que le maintien permanent des bâches ouvertes.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les notices d'utilisation, de remise en service (remontage des bâches) de maintenance, de vérification et de test du dispositif de désenfumage. Ces notices définissent clairement toutes les spécifications importantes nécessaires au bon fonctionnement du dispositif.

**ARTICLE 2.4.3.9 : DÉTECTION**

Les magasins sont équipés de détecteurs de NO<sub>x</sub> en nombre suffisant et judicieusement répartis, a minima au-dessus de chaque case. Le franchissement d'un seuil de concentration haute défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de contrôle de l'atelier EG5 et du service d'intervention du site.

Le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés sous la responsabilité de l'exploitant, sachant que chaque case est équipée d'au moins un capteur. Le système de détection doit permettre de repérer le premier détecteur sollicité.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement de ce système de détection.

Ce système de détection est maintenu en bon état de fonctionnement. Il est conforme aux référentiels en vigueur et vérifié aussi régulièrement que nécessaire, tel que préconise par le constructeur et a minima tous les ans.

L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à une fréquence adaptée des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des capteurs de température sont en place au niveau des tapis de transfert de produits finis au droit de chaque tas avec un asservissement par alarme en salle de contrôle de l'atelier EG5 et du service d'intervention du site. Cet asservissement est sous un système de relaiage différent de celui des détecteurs NO<sub>x</sub>.

**ARTICLE 2.4.3.10 : MOYENS D'INTERVENTION**

En complément des moyens prévus à l'article 5.8 de l'annexe 2 du présent arrêté, les moyens de secours et de lutte contre l'incendie comportent :

- un système de détection thermique (caméra thermique...) permettant la localisation de points chauds,
- des lances auto-propulsives permettant d'introduire de l'eau au sein des tas.

Les tas d'engrais doivent pouvoir être atteints facilement par les jets de lances incendie et par les lances auto-propulsives.

Afin de prévenir les risques de pollutions des eaux superficielles en cas de sinistre, le réseau d'évacuation des eaux pluviales est muni d'un obturateur, clairement signalé et manœuvrable en toute circonstance.

**ARTICLE 2.5. POSTES DE CONDITIONNEMENT ET DE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT****ARTICLE 2.5.1 : DESCRIPTION**

Les installations comprennent différents postes de conditionnement et de chargement/déchargement, route ou fer, associés aux magasins E et F. Les équipements permettant d'assurer ces opérations sont des chargeuses sur pneus, directement ou indirectement via une trémie. Le conditionnement en GRVS est réalisé au poste E.

Un mur sépare le poste D des cases de stockage et de reprise.

Pour les produits conditionnés en GRVS, le chargement/déchargement s'effectue sur deux aires extérieures du magasin D à l'aide de chariots élévateurs.

### ARTICLE 2.5.2 : PRÉVENTION DES POINTS CHAUDS

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses...) utilisés à l'intérieur des postes de conditionnement ne comportent aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais. Les engins de manutention (chargeuses sur pneus, chariots élévateurs) doivent être nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur des locaux.

Le chauffage des postes D et E est réalisé par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les canalisations dans lesquelles circule le fluide chaud sont placées à distance convenable des engrais ; elles devront être dépoussiérées périodiquement. Lorsqu'elles sont calorifugées, les matériaux employés sont de classe A2 s1 d0.

Les générateurs de fluide chaud sont situés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, isolés des postes de conditionnement, soit par un mur coupe-feu 2 h (REI 120) soit par un espace libre d'au moins 10 m. Un organe de coupure de l'énergie est placé à l'extérieur des locaux.

Les tambours des convoyeurs à bandes sont équipés de contrôleurs de rotation, qui arrêtent automatiquement en cas de différence de vitesse entre la bande et le tambour, l'équipement concerné et tous les autres convoyeurs situés en amont.

Les bandes des convoyeurs sont de type « non propagation de la flamme » selon la norme NF EN ISO 340.

Les bandes des convoyeurs sont remplacées, lors de leur changement, par des bandes en matériaux difficilement propagateur de la flamme selon les référentiels en vigueur. L'exploitant assure une traçabilité du remplacement des bandes permettant de justifier le respect de la présente disposition.

Les tapis sont équipés de la manière suivante :

- les rouleaux sont fermés et étanches afin de rendre le confinement impossible, ;
- chaque tapis est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence par câble et d'un bouton d'arrêt d'urgence (dans le cas d'un système non capoté) ou d'un bouton d'arrêt d'urgence uniquement (dans le cas d'un système capoté) et d'un contrôleur de rotation ;
- les moteurs des convoyeurs sont équipés d'un contrôleur de surintensité asservi à son arrêt.

Les canalisations et le matériel électrique ne doivent en aucun cas être en contact avec les engrais et présentent un degré de protection à l'eau et aux poussières IP55 au minimum.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Pour les lampes portables, le câble, la lampe et le support devront être parfaitement isolés.

Les transformateurs électriques sont situés dans des locaux réservés à cet effet, ventilés et isolés des postes de conditionnement soit par un espace de 10 m, soit par un mur coupe-feu REI 60. Ces locaux sont équipés d'une détection incendie reportée en salle de contrôle.

À proximité d'au moins une issue de chaque poste et à l'extérieur, est installé un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique des postes de conditionnement, sauf celle des moyens de secours.

L'apport de flammes nues, de points chauds ou d'appareils générateurs d'étincelles est interdit excepté dans les conditions prévues à l'article 8.4.5 du présent arrêté. Cette interdiction est affichée à proximité des issues des magasins de stockage.

Les GRVS sont fermés mécaniquement sans aucun apport de point chaud.

### ARTICLE 2.5.3 : MATIÈRES INTERDITES ET INCOMPATIBLES

Sont notamment interdits à l'intérieur des postes de conditionnement et de chargement/déchargement ainsi qu'à moins de 10 mètres de tout stockage :

- les matières combustibles (bois, palettes, carton, sciure, carburant, huile, pneus, emballages, foin, paille par exemple) à l'exception de la charpente en bois lamellé-collé et de la toiture en matériaux de classes M1 et M2) ;
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale, les semences ;
- le nitrate d'ammonium technique, les produits agropharmaceutiques ;
- les bouteilles de gaz comprimé ;
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites, la chaux vive par exemple ;
- le chlorure de potassium, le sulfate d'ammonium et le chlorure de sodium.

**Annexe informations sensibles non communicables au public**

Cependant, dans le cas des engrais conditionnés, sont tolérés leurs emballages et supports de transport (palettes) à l'exclusion de tout stock de réserve. Néanmoins, il est autorisé qu'une quantité correspondant au besoin d'une journée soit présente au niveau des postes de conditionnement.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles (liquides ou solides accidentellement fondus) ne puisse atteindre les engrais manipulés ou stockés sur le site.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions de produits ainsi contaminées ne sont pas remises ou laissées sur les tas d'engrais. Elles sont aussitôt traitées conformément aux dispositions de l'annexe 11 du présent arrêté relatives à la gestion des engrais non-conformes.

Les GRVS et les palettes destinés au conditionnement des engrais, sont stockés dans un local prévu à cet effet, isolé des postes de conditionnement.

**ARTICLE 2.5.4 : EXPLOITATION**

Les locaux, les canalisations électriques et le matériel sont régulièrement nettoyés. Les résidus de balayage, les fines et les engrais contaminés sont stockés en attente d'élimination, à l'extérieur des postes de conditionnement, dans un local exclusivement réservé à cet effet.

Les engins de manutention, les convoyeurs à bandes et les matériels de sécurité sont régulièrement vérifiés. Les contrôles doivent être consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les chauffeurs de chargeuses sont formés à agir en cas de feu. Cette formation est formalisée.

**ARTICLE 2.5.5 : DÉTECTION**

Les postes de conditionnement D et E sont équipés de détecteurs d'incendie en nombre suffisant et judicieusement répartis. La détection d'un incendie entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de contrôle.

**ARTICLE 2.5.6 : MOYENS D'INTERVENTION**

En complément des moyens prévus à l'article 5.8 de l'annexe 2 du présent arrêté, les moyens d'intervention sont constitués d'une colonne sèche et d'un surpresseur au niveau du poste E.

De plus, une équipe interne de pompiers est joignable en permanence depuis les zones de chargement. Cette équipe doit être capable de maîtriser rapidement avec les moyens humains et techniques disponibles sur le site, l'incendie d'un camion chargé d'engrais.

**ARTICLE 2.5.7 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ET DES SOLS**

Les aires de chargement et déchargement sont étanches. Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement d'engrais, notamment du fait de leur entraînement par des eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction, ces écoulements soient récupérés et traités afin de prévenir toute pollution des sols et des cours d'eau.

**ARTICLE 2.6 : TRANSFERT DE FERTILISANTS DES MAGASINS E ET F VERS LE QUAI QGQ****ARTICLE 2.6.1 : AMÉNAGEMENT**

Toutes les dispositions sont prises afin que les engrais ne soient pas soumis aux intempéries (pluie, neige par exemple). Les trémies disposent ainsi d'une couverture.

Le local abritant les cribles est construit en béton avec une structure métallique.

Tous les équipements sont conçus pour éviter un confinement d'engrais.

L'exploitant met en place les dispositions permettant de rendre impossible :

- l'agression thermique d'une trémie par un véhicule ;
- l'incendie extérieur provenant d'un autre atelier.

Les installations sont conçues de manière à éviter toute accumulation indésirable d'engrais.

Afin de permettre en cas de sinistre l'intervention des secours une voie engins est maintenue dégagée permettant d'accéder aux installations.

Cette voie présente les caractéristiques suivantes :

- largeur : 6 m ;

- hauteur libre : 3,50 m ;
- rayon de braquage : 11 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au maximum.

#### **ARTICLE 2.6.2 : EXPLOITATION**

L'exploitant met en place des systèmes de prévention des envois de poussières afin de respecter les dispositions de l'article 3.1.5 du titre 3 du présent arrêté.

L'exploitant dispose :

- d'un tamisage du produit avant le convoyage ;
- de convoyeurs à bande capotés ou en galerie étanche ;
- d'un système au niveau du chargement navire afin de minimiser la hauteur de chute et la vitesse du produit.

L'exploitant utilise un engin de manutention dédié (godet maximal de 10 tonnes) au maximum par trémie afin de les alimenter avec le produit stocké dans les magasins E et F.

Les engins de manutention, les convoyeurs à bandes et les matériels de sécurité sont régulièrement vérifiés. Le matériel de transfert est dûment entretenu (lubrification des organes mobiles...). Les contrôles doivent être consignés dans un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

MMR : Les chauffeurs de chargeuses sont formés à agir en cas de feu. Cette formation est formalisée. Le niveau de confiance de cette MMR est de 1.

Les trémies sont au plus près à 5 m des limites du site. Elles sont équipées d'un grillage permettant d'arrêter les éventuels amas de fertilisants.

Les refus de cribles sont vidés vers les magasins E et F au moins à la fin de chaque transfert.

Les équipements garantissent un niveau de bruit permettant de respecter les valeurs limites des émissions sonores figurant en titre 7 des prescriptions annexées au présent arrêté. Les cribles sont situés dans un bâtiment afin de minimiser les émissions sonores à l'extérieur.

Les cribles sont dotés d'arrêt d'urgence.

Des moyens de communication adéquats sont utilisés entre le personnel dans la salle de supervision, dans les installations de la présente annexe et le personnel sur le quai QGQ.

La circulation interne est réglementée à proximité du convoyeur. Le stationnement est interdit à proximité du convoyeur par signalisation adaptée. Le convoyeur ne traverse pas de voie de circulation sur le secteur Est. Le secteur Ouest est à accès réglementé, le convoyeur traverse la route d'accès utilisé ponctuellement pour les besoins d'exploitation et de maintenance.

Un transfert par bande transporteuse vers le quai QGQ ne peut recevoir qu'un seul type d'engrais à la fois de même que dans les cribles et les trémies.

Les conditions d'exploitation sont effectuées de sorte qu'il n'y ait aucune possibilité de mélange accidentel des engrais.

Les conditions d'exploitation permettent une protection efficace contre tout risque possible de contamination et de dégradation des caractéristiques physiques des fertilisants.

#### **Traversée du Boulevard Stalingrad**

Le convoyeur traverse le Boulevard Stalingrad à une hauteur minimum sous la structure de 9,5 m de haut par rapport au boulevard avec un gabarit à 9 m. Ce rack dédié aux fertilisants en vrac est localisé entre deux racks ou gabarits chacun d'une hauteur maximum de 9 m.

Ce rack dispose de protections physiques anti-stationnement. Les piliers de ce rack supportant le convoyeur sont renforcés sur les parcelles de l'exploitant.

Le convoyeur à ce niveau est intégré à une galerie de 30 m de longueur fermée sur ses 4 côtés et ouverte à ses extrémités afin d'assurer une circulation naturelle d'air et de prévenir la chute de produit sur le boulevard. Les changements d'altitude se font par une rampe d'un angle de 15° maximum permettant que le produit ne glisse pas. La vitesse maximale des convoyeurs est de 1,5 m/s. Cette galerie est étanche aux fuites de produits transportés. L'exploitant met en place les dispositions nécessaires afin de maintenir et de garantir l'étanchéité de cette dernière notamment par une maintenance préventive.

### ARTICLE 2.6.3 : MATIÈRES INTERDITES ET INCOMPATIBLES

Sont notamment interdits à l'intérieur des installations ainsi qu'à moins de 10 m des installations relevant de l'article 2.6 de la présente annexe :

- les matières combustibles (bois, palettes, carton, sciure, carburant, huile, pneus, emballages, foin, paille par exemple) à l'exception des sacheries GRVS, des quantités de fluides hydrauliques et des réservoirs nécessaires au fonctionnement des installations de manutention de la présente annexe (graissage/lubrification des parties mécaniques et réservoirs et fluides hydrauliques des engins de manutention);
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale, les semences ;
- le nitrate d'ammonium technique, les produits agropharmaceutiques ;
- les bouteilles de gaz comprimé ;
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites, la chaux vive par exemple ;
- le chlorure de potassium, le sulfate d'ammonium et le chlorure de sodium.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles (liquides ou solides accidentellement fondus) ne puisse atteindre les engrais manipulés ou stockés sur le site.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions de produits ainsi contaminées ne sont pas remises ou laissées sur les tas d'engrais. Elles sont aussitôt traitées conformément aux dispositions de l'annexe 11 du présent arrêté relatives à la gestion des engrais non-conformes.

### ARTICLE 2.6.4 : SOL DES INSTALLATIONS

Le sol des locaux ne présente pas de cavité (puisards, fente, rigoles par exemple).

Le sol des locaux est en béton ou équivalent et présente un caractère incombustible (A1FL) sans potentiel de contamination. Tout revêtement notamment d'asphalte ou d'enrobé ou contenant du bitume est interdit.

Les voies de circulation à l'extérieur des bâtiments ont comme revêtement de l'enrobé ou de l'asphalte.

### ARTICLE 2.6.5 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les locaux électriques ou transformateur de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés aux installations, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de ces installations par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120. Ces locaux sont équipés d'une détection incendie reportée en salle de contrôle conformément à l'article 2.6.8 de la présente annexe. Ainsi, le mur de séparation entre le poste électrique et la zone de manutention d'engrais est REI 120.

Le matériel électrique est conforme à la réglementation en vigueur (notamment l'éclairage) et respecte l'article 8.3.4 du titre 8 des prescriptions annexées au présent arrêté.

Les installations électriques ne sont pas en contact avec les engrais et sont étanches à l'eau et aux poussières (IP55).

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les lampes sont sous enveloppe protectrice.

La présence de lampes à vapeur de sodium ou de mercure est interdite sur ces installations.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des fertilisants pour éviter leur échauffement. Le chemin de câbles et de l'éclairage est situé à au moins 1 mètre du stockage des engrais. Pour les lampes portables, le câble, la lampe et le support devront être parfaitement isolés.

Aucune ligne haute tension n'est à proximité des installations.

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Un interrupteur général clairement signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique, pour les installations relevant de l'article 2.6 de la présente annexe, sauf celle des moyens de secours, est installé à proximité d'au moins une issue. Il est situé préférentiellement à l'extérieur et en tout état de cause dans une zone accessible en cas de sinistre afin de permettre sa mise en œuvre quelles que soient les circonstances y compris par du personnel ne bénéficiant pas d'une habilitation électrique.

Les circuits électriques des chargeuses sur pneus sont protégés efficacement et font l'objet d'un contrôle technique annuel.

#### ARTICLE 2.6.6 : PRÉVENTION DES POINTS CHAUDS

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses...) utilisés à l'intérieur des installations ne comportent aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais. Les engins de manutention (chargeuses sur pneus, chariots élévateurs) doivent être nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur des locaux.

**MMR** : Les tambours des convoyeurs à bandes sont équipés de contrôleur de déport de bandes, de contrôleurs de rotation, qui arrêtent automatiquement en cas de différence de vitesse entre la bande et le tambour, l'équipement concerné et tous les autres convoyeurs situés en amont avec un temps de réponse complet de la chaîne inférieur à 5 minutes ;  
et les moteurs des convoyeurs sont équipés d'un contrôleur de surintensité asservi à son arrêt. Le niveau de confiance de cette MMR (composée des deux sécurités susmentionnées) est de 1 avec un temps de réponse complet de la chaîne inférieur à 5 minutes.

**MMR** : Les bandes des convoyeurs sont de type « non propagation de la flamme » selon la norme NF EN ISO 340. L'exploitant assure une traçabilité du remplacement des bandes permettant de justifier le respect de la présente disposition. Le niveau de confiance de cette MMR est de 2.

Les tapis sont également équipés de la manière suivante :

- les rouleaux sont fermés et étanches afin de rendre le confinement impossible, ;
- chaque tapis est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence par câble et d'un bouton d'arrêt d'urgence (dans le cas d'un système non capoté) ou d'un bouton d'arrêt d'urgence uniquement (dans le cas d'un système capoté) et d'un contrôleur de rotation.

Les canalisations et le matériel électrique ne doivent en aucun cas être en contact avec les engrais et présentent un degré de protection à l'eau et aux poussières IP55 au minimum.

Les engins de manutention disposent d'un pot d'échappement dirigé vers le haut afin de prévenir les échauffements de produits. La température de leur huile est strictement inférieure à la température de décomposition des fertilisants utilisés dans ces installations.

Les trémies sont éloignées de plus de 10 m des cases des magasins E et F.

Les équipements entrent dans un plan de maintenance préventive.

Les installations ne sont pas équipées de système de chauffage.

Les installations ne comprennent pas de canalisations dans lesquelles circulerait un fluide chaud.

Les installations ne comprennent pas de générateurs de fluide chaud.

Les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats... sont placés à une distance suffisante des engrais de telle sorte qu'un départ de feu sur ces installations, ne puisse pas initier de décomposition.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits

L'apport de flammes nues, de points chauds ou d'appareils générateurs d'étincelles est interdit excepté dans les conditions prévues à l'article 8.4.5 du titre 8 des prescriptions annexées au présent arrêté. Cette interdiction est affichée à proximité des issues des locaux relevant du présent article.

#### ARTICLE 2.6.7 : NETTOYAGE

Les installations (ensemble des équipements fixes nécessaires à la manutention des engrais, galerie, locaux, canalisations, matériels...) sont entretenues et nettoyées régulièrement afin d'éviter toute accumulation de fertilisants et de poussières. Les résidus de balayage, les fines et les engrais contaminés sont stockés en attente d'élimination, à l'extérieur des postes de conditionnement, dans un local exclusivement réservé à cet effet.

Les dates de vidange et de nettoyage sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Annexe informations sensibles non communicables au public**

En cas de fertilisant répandu au sol ou dans la galerie, le personnel collecte immédiatement le produit et le traite selon les dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur. Les équipements sont immédiatement nettoyés.

**ARTICLE 2.6.8 : DÉTECTION**

Les installations sont équipées de détecteurs d'incendie en nombre suffisant et judicieusement répartis. La détection d'un incendie entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de contrôle.

Ainsi, chaque pièce du local abritant les cribles et le poste électrique est équipée d'une détection incendie.

Les trémies, les zones de manutention d'engrais, et chacun des niveaux du local abritant les cribles sont équipés de détecteurs de NO<sub>x</sub> en nombre suffisant au-dessus du produit et judicieusement répartis, a minima au-dessus de chaque trémie et au niveau des cribles. Le franchissement d'un seuil de concentration haute défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de contrôle de l'atelier EG5 et du service d'intervention du site.

Le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés sous la responsabilité de l'exploitant, sachant que le système de détection doit permettre de repérer le premier détecteur sollicité.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement de ce système de détection.

Ce système de détection est maintenu en bon état de fonctionnement. Il est conforme aux référentiels en vigueur et vérifié aussi régulièrement que nécessaire, tel que préconise par le constructeur et a minima tous les ans.

L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à une fréquence adaptée des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations disposent de caméras en nombre suffisant et judicieusement réparties sous la responsabilité de l'exploitant afin de prévenir l'occurrence d'un phénomène majeur de manière directe ou indirecte notamment une décomposition thermique. En cas de détection d'une décomposition thermique sur un crible via une de ces caméras, les opérateurs déclenchent un des arrêts d'urgence de l'article 2.6.2 de la présente annexe suivant une procédure spécifique.

En cas de détection visuelle par un opérateur d'un incident (par exemple début de décomposition) ou de détection de NO<sub>x</sub>, ce dernier donne l'alerte et déclenche le plan d'urgence / POI en utilisant les moyens de communication avec la salle de contrôle tel que défini dans l'article 2.6.2 de la présente annexe.

**ARTICLE 2.6.9 : MOYENS D'INTERVENTION**

En complément des moyens prévus à l'article 5.8 de l'annexe 2 du présent arrêté, les moyens de secours et de lutte contre l'incendie comportent :

- un système de détection thermique (caméra thermique...) permettant la localisation de points chauds,
- des lances auto-propulsives permettant d'introduire de l'eau au sein des tas ;
- le local abritant les cribles est équipé en RIA et en extincteurs dans le poste électrique ;
- des équipements fixes et de moyens mobiles afin de limiter la propagation d'un incendie.

Les tas d'engrais doivent pouvoir être atteints facilement par les jets de lances incendie et par les lances auto-propulsives.

Afin de prévenir les risques de pollutions des eaux superficielles en cas de sinistre, le réseau d'évacuation des eaux pluviales est muni d'un obturateur, clairement signalé et manœuvrable en toute circonstance.

Les installations sont dotées d'un réseau d'hydrants connecté au réseau de l'exploitant permettant d'intervenir (pression débit, et portée des moyens en eaux) en cas d'occurrence de phénomène dangereux dans le cadre d'un POI conformément aux dispositions de l'article 5.6 de l'annexe 2 annexées au présent arrêté.

De plus, une équipe interne de pompiers est joignable en permanence depuis les zones de chargement. Cette équipe doit être capable de maîtriser rapidement avec les moyens humains et techniques disponibles sur le site, l'incendie d'un camion chargé d'engrais.

**ARTICLE 2.6.10 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ET DES SOLS**

Les zones de manutention des fertilisants sont étanches. Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement d'engrais, notamment du fait de leur entraînement par des eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction, ces écoulements soient récupérés et traités afin de prévenir toute pollution des sols et des cours d'eau.

**ARTICLE 2.7 : ZONES EXTÉRIEURES DE STOCKAGE DE PRODUITS CONDITIONNÉS**

Deux zones (Z1, Z3) extérieures aux magasins D, E et F sont réservées au stockage des engrais conditionnés en GRVS, en attente d'expédition (Z1 et Z3 – stockage à l'air libre avec éventuellement un auvent).

La capacité maximale de stockage de ces zones est :

- Z1 : 951 tonnes,
- Z3 : 2 735 tonnes.

Les GRVS sont entreposés en îlots à même le sol sur une dalle en béton. A l'exception de la Z3, tout revêtement à base d'asphalte ou d'enrobé ou de bitume est interdit. Ces zones ainsi que l'emplacement des îlots, sont clairement délimitées sur le site (marquage au sol) et peuvent être protégées des intempéries par une structure couverte.

La quantité maximale par îlot et la distance minimale entre chaque îlot sont :

- Z1 : 562 t/espacement minimal de 13 m ;
- Z3 : de 576 t/espacement minimal de 13 m.

Le sol de ces zones ne présente pas de cavités (puisards, fentes, rigoles par exemple) sans interdire de déclivité.

Ces zones sont entretenues et nettoyées régulièrement. De plus, le sol de ces zones est systématiquement nettoyé avant entreposage de l'engrais. Les dates de vidange et de nettoyage sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations électriques répondent aux mêmes dispositions que celles imposées aux magasins de stockage D, E et F (article 2.4.3.5.).

Les chargeurs sur pneus sont stationnés à une distance minimale de 10 m de ces zones.

L'apport de flammes nues, de points chauds ou d'appareils générateurs d'étincelles est interdit excepté dans les conditions de l'article 8.4.5 du présent arrêté. Cette interdiction est affichée à proximité des aires de stockage.

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement d'engrais, notamment du fait de leur entraînement par des eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction, ces écoulements soient récupérés et traités afin de prévenir toute pollution des sols et des cours d'eau.

Sont notamment interdits sur les zones extérieures de stockage ainsi qu'à moins de 10 mètres de ces zones :

- les matières combustibles (bois, palettes, carton, sciure, carburant, huile, pneus, emballages, foin, paille par exemple) ;
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale, les semences ;
- le nitrate d'ammonium technique, les produits agropharmaceutiques ;
- les bouteilles de gaz comprimé ;
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites, la chaux vive par exemple ;
- le chlorure de potassium, le sulfate d'ammonium et le chlorure de sodium.

Cependant, dans le cas des engrais conditionnés, sont tolérés leurs emballages et supports de transport (palettes) à l'exclusion de tout stock de réserve.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles (liquides ou solides accidentellement fondus) ne puisse atteindre les engrais manipulés ou stockés sur le site.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions de produits ainsi contaminées ne sont pas remises ou laissées sur les tas d'engrais. Elles sont aussitôt traitées conformément aux dispositions de l'annexe 11 du présent arrêté relatives à la gestion des engrais non-conformes.

**ARTICLE 2.7. SACHERIE**

Un local, appelé « CLOTOT » d'un volume d'environ 4 000 m<sup>3</sup>, est affecté essentiellement au stockage des GRVS vides pour l'approvisionnement des postes de conditionnement. La quantité de GRVS stockée est limitée à 200 tonnes.

Le stockage dans ce local de produits inflammables est interdit.

**ARTICLE 2.8. STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

L'alimentation en combustible des chargeurs sur pneus est assurée grâce à un réservoir enterré de 10 m<sup>3</sup> de fuel domestique, située à 20 m à l'est du magasin D.

**Annexe informations sensibles non communicables au public**

---

Ce réservoir et ses équipements annexes répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 22 juin 1998. En particulier, le réservoir est à double parois ou est placé dans une fosse étanche.

L'aire de remplissage de la cuve ainsi que les installations de remplissage des réservoirs des chargeurs sont situées au minimum à 10 m de tout stockage d'engrais. Ces aires sont prévues pour permettre la récupération de tout déversement accidentel d'hydrocarbures et pour empêcher notamment leur écoulement vers les stockages d'engrais.

**ARTICLE 2.9. STATIONNEMENT DES VÉHICULES**

Les véhicules qui ne sont pas en cours de chargement ou de déchargement d'engrais sont stationnés à une distance d'au moins 10 mètres des engrais. Ils peuvent être stationnés à une distance inférieure s'ils le sont dans un local réservé à cet effet dont les murs sont REI 120.